

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2017 - RAAE n° 43 du 31 juillet 2017
publié le 31 juillet 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-510 du 19 juillet 2017 autorisant la société France Copter à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Montmorency et Eaubonne, dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter de la date du présent arrêté, afin d'exécuter les prises de vues aériennes au profit de la société « Images en Air » 1

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-523 du 25 juillet 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 5

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des naturalisations

Décision n° 2017-003 du 31 juillet 2017 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des finances locales

Arrêté n° 17 220 du 18 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains de l'Oise de Butry-sur-Oise 7

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 023/17-UER/P/CD du 10 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 bretelles de sortie n° 4 dans les deux sens 8

Arrêté n° 024/17-UER/P/CD/M du 17 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens entre les 01+700 et 00+000 10

Arrêté n° 025/17-UER/P/CD du 17 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 du PR 08+300 au PR 07+500 dans le sens Province-Paris 13

Arrêté n° 026/17-UER/P/CD du 17 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans différentes bretelles dans le sens Paris-Province 15

Arrêté du 12 juillet 2017 portant modification de l'article 1 de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire désormais dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie Régis – Bruno Régis » sis 231 rue de Paris à Taverny 17

Arrêté n° 08/95/2017 du 13 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise 18

Arrêté préfectoral n° 146/17/UER du 24 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 20

Arrêté n° 027/17-UER/P/CD du 28 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans différentes bretelles du diffuseur n° 5 dans les deux sens 22

Arrêté n° 028/17-UER/P/CD du 28 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 - bretelles de sorties du diffuseur n° 10 dans les deux sens	24
Arrêté préfectoral n° 147/17/UER du 28 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy et sur la N1 sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	26
Arrêté n° 2017-268 du 27 juillet 2017 fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de vote et de recensement des votes de l'élection des juges consulaires	30
Arrêté préfectoral n° 2017/218 du 26 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Paris > Cergy et sur l'autoroute A1 dans le sens Paris-Lille, du PR19+500 au PR22+600 pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres	32
Arrêté du 17 juillet 2017 concernant la modification de l'article 1 ^{er} de l'habilitation, prise par arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 n°12.95.117, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire désormais dénommé « PFMR-LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », exploité par Mme Natercia FERNANDES, sis 94 boulevard Jean Allemane à Argenteuil	35
Arrêté du 17 juillet 2017 concernant la modification de l'article 1 ^{er} de l'habilitation, prise par arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 n°12.95.194, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire désormais dénommé « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE RÉGIS-BRUNO RÉGIS », exploité par M. Sébastien JOLY, sis 11 rue de l'Église à Deuil-la-Barre	36

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission de l'économie et de l'emploi

Ordre du jour de la CDACi 95 pour la réunion du 26 juillet 2017 n° 32/2017 : création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 5 salles de projection de 851 places, situé dans la ZAC Coeur de Ville dans la commune de Bezons	37
Décision n° 32/2017 du 26 juillet 2017 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise portant création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 5 salles de projection et de 851 places, sis ZAC Coeur de Ville à Bezons	38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14245 du 25 juillet portant autorisation, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), à pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de Gonesse dans le cadre de l'aménagement du Triangle de Gonesse	42
---	----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017-14240 du 12 juillet 2017 constituant une mission d'enquête compétente en matière de calamités agricoles	47
--	----

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14150 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la pizzeria La Gallina sise 20 avenue de la Gare à Taverny	49
Arrêté n° 14157 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet d'orthophoniste sis résidence Les Nouveaux Marchés, 48 rue Aristide Briand à Osny	51
Arrêté n° 14158 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'institut de soins à l'enseigne Nature Beauté sis 48 route de Marly à Puiseux-en-France	53
Arrêté n° 14160 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure Franck Provost sis 3 rue Carnot à Montmorency	55

Arrêté n° 14162 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet dentaire sis 15 rue de la Poste Prolongée à Argenteuil	57
Arrêté n° 14165 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au « Bistrot de Santeuil » sis 9 rue Jean Mermoz à Santeuil	59
Arrêté n° 14168 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la boutique « Comptoir des Cotonniers » sise 40 avenue du général de Gaulle à Enghien-les-Bains	61
Arrêté n° 14169 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au commerce sis 12 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt	63
Arrêté n° 14171 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la boulangerie sise 4 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis	65
Arrêté n° 14172 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la boutique « Pique Droit » sise 34 rue Jacques Gallicher à Ezanville	67
Arrêté n° 14173 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la boucherie-charcuterie « d'Autrefois » sise 9 rue de la Ferme à Ezanville	69
Arrêté n° 14174 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l' « Epicerie Générale » sise 16 rue Jacques Gallicher à Ezanville	71
Arrêté n° 14175 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au magasin d'optique sis 30 rue Jacques Gallicher à Ezanville	73
Arrêté n° 14176 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure sis 42 rue Jacques Gallicher à Ezanville	75
Arrêté n° 14177 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'institut de beauté sis 28 rue Jacques Gallicher à Ezanville	77
Arrêté n° 14178 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la pizzeria sise 28 rue Jacques Gallicher à Ezanville	79
Arrêté n° 14182 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au musée Tavet-Delacour sis 4 rue Lemercier à Pontoise	81
Arrêté n° 14183 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure Fashion Coiffure sis 18 avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt	83
Arrêté n° 14184 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet d'ophtalmologie sis 8 place de la Gare à Franconville	85
Arrêté n° 14185 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'Auto-Ecole sise 18 place de la Libération à Herblay	87
Arrêté n° 14186 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la « Boucherie d'Auvers » sise 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise	89
Arrêté n° 14187 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure sis 27 boulevard Maurice Berteaux à Sannois	91
Arrêté n° 14188 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical sis 4 rue de Sévigné à Sannois	93
Arrêté n° 14189 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à l'Auto-Ecole sise 50 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt	95
Arrêté n° 14190 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au restaurant « Verre chez Moi » sis 75 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre	97
Arrêté n° 14191 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet dentaire sis rue de la Marèche à Menucourt	99

Arrêté n° 14193 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au restaurant VEZ « Aux Délices d'Enghien », pour ses sanitaires, sis 7 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	101
Arrêté n° 14194 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au commerce « MC Hommes » sis 17 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise	103
Arrêté n° 14196 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical sis 2 square La Garenne, cité la Fauconnière, à Gonesse	105
Arrêté n° 14197 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au salon de coiffure sis 15 boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay	107
Arrêté n° 14207 du 5 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet médical sis 4 bis Rue Marcelin Berthelot à La Frette-sur-Seine, pour l'installation d'une rampe amovible	109
Arrêté n°14119 du 4 juillet 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) - Commune de Saint-Clair-sur-Epte	111
Arrêté n° 14159 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à l'étage du groupe scolaire maternelle « Parc aux Charettes » sis 8, place Parc aux Charettes à Pontoise	113
Arrêté n°14161 du 5 juillet 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour Le Chat Perchay, représenté par Mme Nathalie CHIGNAC, sis 6 place Marie-Thérèse PICARD au Perchay	115
Arrêté n°14166 du 5 juillet 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité de la SCI DELAFORGE, représentée par M. Romain MEUROU, sise 12 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-La-Forêt	117
Arrêté n° 14167 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Cédric BUFFO pour l'aménagement d'un cabinet d'avocat sis 22 rue Victor Hugo à Pontoise	119
Arrêté n°14179 du 5 juillet 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité de « FASHION COIFFURE », représentée par Mme Nathalie DUVERT, sis 18 avenue de la gare à Saint-Leu-La-Forêt	121
Arrêté n° 14180 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Philippe OSDOIT pour l'accès au local professionnel réservé à la pratique du Shiatsu sis 22 rue Gabriel Péri au Plessis-Bouchard	123
Arrêté n° 14192 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Jean-Pierre STOURBE pour l'aménagement d'un restaurant sis 11, rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency	125
Arrêté n°14200 du 5 juillet 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité de l'Association sportive du Golf de Domont-Montmorency, représentée par M. Philippe BLONDE, sis route de Montmorency à Domont	127
Arrêté n° 14181 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Weili WANG pour l'accessibilité des sanitaires du bar-restaurant « Auvers de Vin » sis 41 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise	129
Arrêté n° 14195 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à JML Restauration, représentée par M. Jean-Marie LAQUOIS, relative au restaurant l'Atelier sis 3 chemin du Chapitre à Epiais-lès-Louvres	131
Arrêté n° 14236 du 19 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles de protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations à la SARL FONCIERE SIBA, pour le changement de destination d'un immeuble de bureaux en résidence de services, sis 1, boulevard de l'Oise à Pontoise	133
Arrêté n° 14238 du 18 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Alain HEYSE pour l'accessibilité du centre de loisirs informatiques « PLANET VR » sis 43, avenue de la Gare à Saint-Leu-La-Forêt	137

Arrêté n° 14239 du 20 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles de protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations à Mme Sophie ECHEGU-SANCHEZ pour l'aménagement intérieur d'un bâtiment existant sis 49, rue Pierre Butin à Pontoise 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-83 du 11 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Mathieu BORNER – piscine de la Ravinière à Osny 143

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-84 du 11 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Vincent DELAITRE – piscine des Béthunes à Saint-Ouen l'Aumône 144

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-85 du 11 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Yann VEDOVATI – piscine de la Cavée à Eragny-sur-Oise 145

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-97 du 18 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Gaëtan MARQUILLY – espace nautique La Vague, rue Fleury à Soisy-sous-Montmorency 146

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-98 du 18 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Antoine MARQUILLY – espace nautique La Vague, rue Fleury à Soisy-sous-Montmorency 147

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-99 du 18 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Ilan PELERIN – piscine du Golf de Domont-Montmorency à Domont 148

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-100 du 18 juillet 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant, à M. Thomas RICHARD – piscine du Golf de Domont-Montmorency à Domont 149

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-80 du 26 juillet 2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017 150

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-06 du 26 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-139 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 151

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-150 du 13 juillet 2017 portant autorisation d'ouverture de deux établissements de 2ème catégorie « Elevage, Vente, Transit » d'animaux d'espèces non domestiques 153

Arrêté n° 2017-161 du 26 juillet 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine ELIOT docteur vétérinaire à Pontoise 158

Arrêté n° 2017-162 du 26 juillet 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrice NAZAC docteur vétérinaire à Beaumont-sur-Oise 160

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-70 du 15 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Maissa AZIZI sise 9 place Alessandria à Argenteuil	162
Récépissé modificatif n° D.2017-71 du 4 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Sylvain ROSSI sis 27 rue Napoléon Fauveau à Deuil-la-Barre	164
Récépissé n° D.2017-72 du 10 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de PAULA services sis 93 avenue Roger Guichard à Éragny-sur-Oise	166
Récépissé n° D.2017-73 du 11 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Vanina MARTINEAU sise 2 rue Jules Ferry à Eaubonne	168
Récépissé n° D.2017-74 du 13 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Ali MOHAMED sis 62 rue Henri Barbusse à Argenteuil	170
Récépissé n° D.2017-75 du 13 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour le compte de M. Étienne PONTOIS sis 4 rue de L'Yser à Ermont	172
Récépissé n° D.2017-76 du 17 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Sébastien MOYANARD sis 30 rue des Sansonnets à Vauréal	174
Récépissé n° D.2017-77 du 21 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de LA GIRAFE SERVICE PROXIMITÉ sise 120 rue Maurice Berteaux à BEZONS	176
Récépissé n° D.2017-78 du 24 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Romain DEGRENNE sis 7 rue Berlioz à Butry-sur-Oise	178
Récépissé n° D.2017-79 du 24 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Philippe TEIXEIRA sis 1 square Anjou à Argenteuil	180
Récépissé n° D.2017-80 du 26 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Emma Mia Léa PONCET sise 10 rue Malibran à Corneilles-en-Parisis	182
Récépissé n° DA.2017-15 du 11 juillet 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'Association Aide Familiale Populaire du Val-d'Oise sise 7 allée des Petits Pains à Cergy	184
Récépissé n° DA.2017-16 du 13 juillet 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » sise 4 place de la Pergola à Cergy	186
Arrêté n° AD.2017-08 du 13 juillet 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne à l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » sise 4 place de la Pergola à Cergy	188
Arrêté n° AD.2017-07 du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée au bénéfice de l'Association Aide Familiale Populaire de Val-d'Oise sise 7 allée des Petits Pains à Cergy	191

Pôle politiques de l'emploi – Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

Arrêté n° ESUS 2017-07 du 12 juillet 2017 portant agrément ESUS, pour une durée de 5 ans à compter du 12/07/2017, au bénéfice de l'Association Tremplin 95 sise 6 allée des promeneurs à Domont	194
---	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

Décision tarifaire n° 1382 du 13 juillet 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Pensées à Argenteuil	196
Décision tarifaire n° 1403 du 20 juillet 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Annie Beauchais à Sarcelles	199
Décision tarifaire n° 1465 du 20 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM PAVILLON BETHANIE à Menucourt	202
Décision tarifaire n° 1615 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les Ateliers du Moulin à Sannois	204

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-838 du 10 juillet 2017 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux situés au sous-sol, accès par la droite, de la construction principale sise 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise	207
Arrêté n° 2017-844 du 10 juillet 2017 mettant en demeure la SCI JINAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux aménagés dans la petite construction sise 2 bis rue de la Harengerie à Pontoise	210
Arrêté n° 2017-849 du 12 juillet 2017 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche, accès par le côté gauche, de l'immeuble donnant sur rue, sis 80 avenue Pierre Semard à Villiers-le-Bel	213
Arrêté n° 2017-851 du 12 juillet 2017 mettant en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à Villiers-le-Bel	215
Arrêté n° 2017-857 du 13 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-815 du 6 juillet 2017 mettant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour évacuer régulièrement, sans stagnation ni odeurs, les eaux usées du logement en location sis 5 rue Parmentier à Goussainville	217
Arrêté n° 2017-858 du 12 juillet 2017 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction en fond de cour sise 43 rue Charles de Gaulle à Andilly	219
Arrêté n° 2017-859 du 12 juillet 2017 mettant en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés dans le garage et le sous-sol de la construction principale sise 37 bis avenue Constant Coquelin à Villiers-le-Bel	222

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-781 du 13 juillet 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	225
Arrêté n° 2017-782 du 13 juillet 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	228
Arrêté n° 2017-786 du 17 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-220 du 21 mars 2017 portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	234
Arrêté n° 2017-787 du 17 juillet 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	235

Arrêté n° 2017-805 du 24 juillet 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation 238

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2017-811 du 26 juillet 2017 relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts 244



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Pôle polices administratives

ARRETÉ N° 2017 – 510

autorisant la Société FRANCE COPTER à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les communes de Montmorency et Eaubonne, dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter de la date du présent arrêté, afin d'effectuer des prises de vues aériennes au profit de la société « IMAGES IN AIR ».

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1, et D.133-10 à D.133-14;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

001

VU la demande présentée le 14 juin 2017 par la Société FRANCE COPTER sise à l'Aérodrome de Cerny – 91590 LA FERTE ALAIS, sollicitant une dérogation de survol des communes de Montmorency et Eaubonne, pour le compte de la société IMAGES IN AIR.

VU l'avis DGP/DCPAF/EM/BPA n°17-95 du 19 juin 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 1253/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 055) du 19 juillet 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société FRANCE COPTER – Héliport de Cerny – 91590 LA FERTE ALAIS, représentée par Madame Juliette BOUCHEZ, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Montmorency et Eaubonne dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter **de la date du présent arrêté**, dans le cadre de la réalisation de prises de vues aériennes au profit de la société « IMAGES IN AIR ».

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société FRANCE COPTER, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Prescriptions particulières :

Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de ROISSY CHARLES DE GAULLE et du BOURGET pour la délivrance d'un numéro de mission.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS355F1 immatriculé F-GFEX, exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué par la pilote mentionnée dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Mme BOUCHEZ Juliette.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'exploitation de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef. Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique.

ARTICLE 7 : Le survol ne pourra s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 210m/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)
- la tour de contrôle de Saint Cyr l'Ecole (01 30 58 12 60)

ARTICLE 12 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

ARTICLE 13 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

ARTICLE 14 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 15 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur de l'aviation civile Nord, le Chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2017-523 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony GAUTHEY, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, en fonction au centre de secours de Senlis ;
- Monsieur Dylan LHOMME, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, en fonction au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 25 juillet 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET
DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des
naturalisations

**DÉCISION N°2017-003
PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR
LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 43 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

Monsieur Patrick CALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Annick CAPPELLE, Attachée Principale, Adjointe au Directeur de l'immigration et de l'intégration,
Madame Andrée BEILLEAU, Attachée Principale, Chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
Madame Gwenaëlle BRACONNIER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
Madame Edith FLEURY, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Sylvie LACROIX, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Madame Anne-Marie BAILLEUL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Madame Nasima JEHABAR, Adjoint administratif.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Danièle BARNIER

006

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 18 JUIL, 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Finances locales

ARRÊTÉ N° A 17 220
autorisant la modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée les Riverains de l'Oise de Butry sur Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des riverains de l'Oise de Butry sur Oise approuvant la modification de ses statuts par la création de l'article 45-2 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée les Riverains de l'Oise de Butry sur Oise par l'insertion d'un article 45-2 : « les taxes seront à acquitter par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année en cours » est autorisée ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté ;

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise, le président de l'ASA les riverains de l'Oise de Butry sur Oise et Monsieur le Maire de Butry sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet, Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE N° 023/17-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
BRETelles DE SORTIE N° 4
DANS LES DEUX SENS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 05 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 04 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux du Conseil Départemental du Val d'Oise nécessitent la fermeture des bretelles de sortie n° 4 de l'autoroute A115 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A115 dans les deux sens seront fermées à la circulation **deux nuits de 21h30 à 5h00 au cours de la période du 10/07/2017 au 12/07/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie dans le sens Paris-province :

Poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 5 direction Taverny par la D409 et D502.

Bretelle de sortie dans le sens province-Paris :

Poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 2, faire demi tour, reprendre l'A115 direction Beauvais puis sortir au diffuseur n° 3 en direction de Taverny par la D502.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratif de l'Etat

Fait à Cergy, le 10 JUIL 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
L'adjointe au directeur

Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 024/17-UER/P/CD/M

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LES DEUX SENS
ENTRE LES 01+700 ET 00+000**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Eragny sur Oise en date du 07 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par la compagnie autoroutière Nord Ile de France en date du 17 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route nationale 184 du PR 01+700 au PR 00+000 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) nécessitent une réglementation temporaire particulière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de réfection de la couche de roulement sur la N184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entre le PR 01+700 et le PR 00+000 sur la commune d'Eragny sur Oise nécessite une réglementation temporaire particulière **au cours de la période du 18/07/2017 au 14/08/2017** :

- la fermeture de la RN 184 en provenance de Beauvais et en direction de Versailles entre les PR 01+700 et 00+000,
- la mise en double sens de la RN 184 en provenance de Versailles et en direction de Beauvais entre les PR 00+000 et 01+700,
- dans le sens extérieur le basculement de circulation se fera au carrefour n° 5 (PR 01+700) et le rétablissement de la circulation se fera au carrefour n° 1 (PR 00+000).

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire réduisant les vitesses du PR 00+000 au PR 01+700 du sens conservé et du sens dévié. Celles-ci sont modifiées comme suit :

50 km/h du PR 00+000 au PR 01+700,

ARTICLE 3 - Gestion des feux tricolores :

Les feux tricolores pour les carrefours suivants :

N184/Boulevard de la Commune de Paris, Rue de l'Ormetteau,
N184/Avenue Jean Jaurès, Rue des Pinsons,
N184/Boulevard des Aviateurs Alliés.

Mouvements depuis les rues sus-nommées :

Dans le sens extérieur (Beauvais Versailles), aucun mouvement possible, le carrefour de la rue des pinsons sera tout de même régulé par des feux tricolores pour gérer un accès de chantier.

Dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) seuls les mouvements de tourne a droite seront autorisés selon les phases et régulés par des feux tricolores,

Mouvements depuis la N184 :

Dans le sens extérieur (Beauvais Versailles), seul le mouvement de tourne a droite vers la rue des Pinsons pourra selon les phases être conservé et régulé par des feux tricolores

Dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) seul les mouvements de tourne à droite seront autorisés.

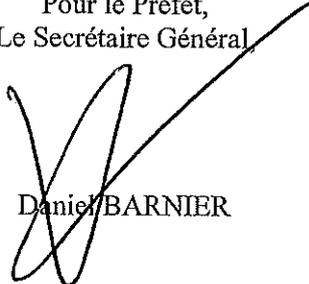
ARTICLE 4- Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché sous contrôle de la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 025/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DU PR 08+300 AU PR 07+500
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 05 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 12 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par la compagnie autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que les travaux de maintenance des équipements SIRIUS nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 08+300 et 07+500 dans le sens province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

0 1 3

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation entre le PR 8+300 et le PR 7+500 **une nuit entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 19/07/2017 au 20/07/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre successivement la D170 en direction de St Gratien, sortir à la D14, faire demi tour au giratoire du D909, reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - Les deux bretelles d'accès D170 vers A15 - Paris seront fermées à la circulation **la nuit entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 19/07/2017 au 20/07/2017.**

Bretelle d'accès venant d'Enghien vers A15 Paris :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170, au giratoire du D909, faire demi tour, reprendre la D170 puis l'A15 direction Paris.

Bretelle d'accès venant du D909 vers A15 Paris :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D170 direction Enghien, sortir à la D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 puis l'A15 direction Cergy, prendre l'A115 direction Taverny, faire demi tour à l'échangeur 1, reprendre l'A115 puis l'A15 direction Paris.

Cette bretelle ne pourra être fermée à la circulation qu'après ouverture de la section courante d'A15.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

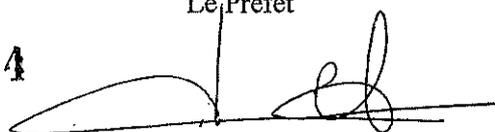
ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 JUL 2017

Le Préfet

014





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 026/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETELLES
DANS LE SENS PARIS-PROVINCE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 05 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 12 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la compagnie Nord autoroutière d'Ile de France en date du 17 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance des équipements SIRIUS nécessitent la fermeture de certaines bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

015

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès de la D170 en venant d'Enghien vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 20/07/2017 au 21/07/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170, faire demi tour au giratoire de la D909, reprendre la D170 en direction d'Enghien et prendre la bretelle d'accès vers A15 Cergy..

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 20/07/2017 au 21/07/2017.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

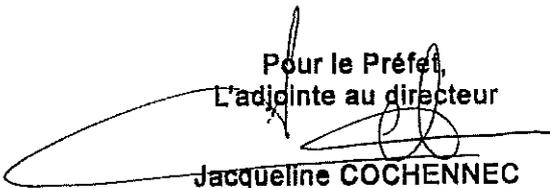
ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 juillet 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
L'adjointe au directeur


Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bruno REGIS , Président de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR » , dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS », sis 231, rue de Paris – 95150 Taverny ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 03 septembre 2014 portant habilitation n° 14.95.054 ;

ARRETE

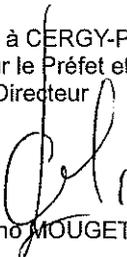
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS » susvisé, exploité par Madame Yasmina LAZAR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 03 septembre 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 12 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

017

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTE N° 08 / 95 / 2017
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 21 avril 2017 par Madame Naïma BOUSLAM, gérante de l'entreprise LB CONSEIL & DOM, dont le siège social se situe 14 rue de Bellevue à MONTMAGNY (95360) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise LB CONSEIL & DOM, dont le siège social se situe au 14 rue de Bellevue à MONTMAGNY (95360) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

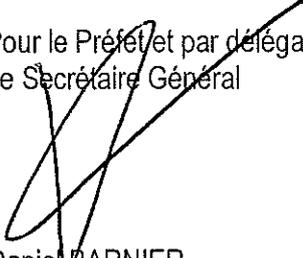
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 146/17/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 « intersection D78 » jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation les nuits du 31 juillet au 4 août 2017 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 2 : Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à **CHERGY - PONTOISE** le **24** JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

021

Daniel BARNIER

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 027/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 - DIFFERENTES
BRETelles DU DIFFUSEUR N° 5 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 juillet 2017 ,

VU l'avis favorable émis du CRICR IDF en date du 27 juillet 2017 ,

CONSIDERANT que les travaux de passage de réseau de télésurveillance pour la Communauté de Communes du Valparisis nécessitent la fermeture de différentes bretelles du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence vers la D392 (Patte d'Oie d'Herblay) sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la contre-allée du diffuseur n° 5, prendre successivement les 4 boucles du diffuseur et sortir sur la D392 direction la Patte d'Oie.

.../..

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris vers la D392 (Patte d'Oie d'Herblay) sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 vers Paris, faire demi tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 direction Cergy et sortir au diffuseur n° 5 direction la Patte d'Oie.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province depuis la D392 en venant de Bezons sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D392, faire demi tour à la Patte d'Oie, prendre la bretelle d'accès du diffuseur n° 5 en direction de Cergy.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris depuis la D392 en venant de Bezons sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D392, faire demi tour à la Patte d'Oie, prendre la bretelle d'accès du diffuseur n° 5 en direction de Paris.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

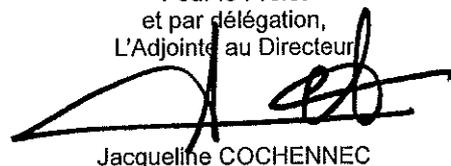
ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise pour les bretelles de sortie de l'A15. Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché Entreprise PRUNEVIELLE - 20-22 rue des Ursulines - 93200 Saint-Denis – pour les bretelles d'accès depuis la D392 sous contrôle de la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 028/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
BRETelles DE SORTIES DU DIFFUSEUR N° 10 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 juillet 2017,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 27 juillet 2017 ,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la D915 par le Conseil Départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture de différentes bretelles du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris vers la D915 sera fermée à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur suivant (n° 9), prendre à droite pour rejoindre le Boulevard de l'Oise et la D922.

ARTICLE 2 - Le tourne à gauche de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation quatre nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 31 juillet 2017 au 4 août 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre à droite le D915 et suivre la déviation posée par le Conseil Départemental.

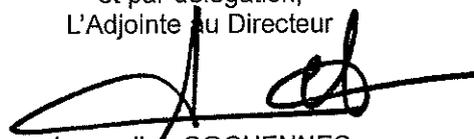
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise pour les bretelles de sortie de l'A15. Les déviations sur le réseau exploité par le Conseil Départemental du Val-d'Oise seront misent en place par le centre d'exploitation d'Ennery.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 147/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy et sur la N1 sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de
l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 et sur la N1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 et sur la N1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Roissy > Cergy ainsi que de la bretelle de sortie «Montsoul» de la N1 sens Province > Paris

Les sections de voie susvisées seront interdites à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00 du 31 juillet au 4 août 2017.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de la N104

Au droit de la fermeture poursuivre en section courante en direction de Cergy jusqu'à la sortie suivante, sortie n° 89 «Baillet en France» puis emprunter la D3z et la D9 jusqu'à Montsoul - Fin de déviation

Déviation mise en place pour la bretelle de la N1

Au droit de la fermeture maintien des usagers dans la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, au carrefour giratoire de la Croix Verte faire demi tour en direction de Cergy puis emprunter la déviation déclinée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco -,Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

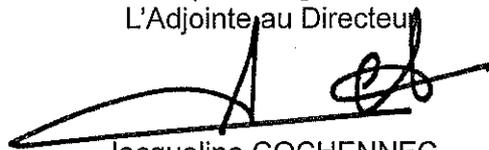
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

A R R Ê T É N°2017-268

FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU
DES OPERATIONS DE VOTE ET DE
RECENSEMENT DES VOTES DE L'ELECTION
DES JUGES CONSULAIRES

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du commerce;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

VU la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI e siècle et notamment ses articles 94 et 95 ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU la circulaire du ministère de la justice du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de magistrats;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article L.413-8 du code du code du commerce, l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce de Pontoise aura lieu le **jeudi 12 octobre 2017**, à l'effet de pourvoir 19 sièges répartis comme suit:

0 3 0

- 10 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 9 sièges pour un mandat de 4 ans.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH –CS 20 105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, **au plus tard la veille du scrutin à 18h00.**

ARTICLE 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le **jeudi 12 octobre 2017**, dans les locaux du Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du Tribunal de Commerce seront reçues à la Préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, **soit jusqu'au 20 septembre 2017 à 18 heures.** Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **mercredi 25 octobre 2017.** Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin. Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le **27 JUIL 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

031 Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017/218
en date du 26 juillet 2017**

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle Paris → Cergy,
et sur l'autoroute A1 dans le sens Paris-Lille, du PR19+500 au PR22+600
pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104
Sur le territoire de la commune d'Épiais-Les-Louvres**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes Île-de-France et de l'UCTIR,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis de la Mairie d'Épiais-lès-Louvres,

Vu l'avis de la Mairie de Louvres,

Vu l'avis de la Mairie de Roissy-en-France,

Vu l'avis du Chef de centre Senlis de SANEF,

Vu l'avis du Responsable de pôle d'Aéroports de Paris,

Vu l'avis des services exploitation de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2016-387 du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de mise en œuvre d'un remblai occultant entre les bretelles E et FI de l'échangeur A1-A104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A1, ainsi que sur la bretelle Paris → Cergy sur le territoire de la commune d'Épiais-Les-Louvres,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 31/07/2017 au 31/08/2017 inclus, sur le territoire de la commune d'Épiais-Les-Louvres, la circulation sur l'autoroute A1 dans le sens Paris → Lille et ses bretelles est réglementée conformément aux mesures décrites dans le présent article.

• **Pour l'autoroute A1 :**

La largeur totale des voies de circulation est maintenue, seule la BAU sera réduite à 50cm et la bretelle de sortie Paris Cergy dite E sera fermée.

Les lignes blanches actuelles seront maintenues

Le marquage existant (blanc) sera conservé partout ailleurs.

Les panneaux de signalisation seront de gamme grande – Classe 2.

La vitesse sera limitée à 90km/h au droit du balisage.

L'accès aux pistes de chantier ne peut pas se faire par l'A1.

L'utilisateur sera informé de la fermeture de la bretelle de sortie Paris Cergy dite E au moyen d'un panneau KC1 mis en place le 13/07/17.

• **Pour la bretelle Paris → Cergy :**

La bretelle de sortie Paris Cergy dite E sera fermée.

L'utilisateur sera informé de la fermeture de la bretelle de sortie Paris Cergy dite E au moyen d'un panneau KC1 mis en place le 13/07/17.

• **Pour la bretelle Cergy → Lille :**

Une signalisation spécifique de chantier est mise en œuvre du 17/07/17 au 28/07/17.

La vitesse sera maintenue à 50 km/h.

Article 2 : Afin d'assurer la mise en place de la signalisation, des balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, l'autoroute A1 sera neutralisée sur la BAU, la voie lente et la voie médiane dans le sens Paris → Lille, du PR 19+500 au PR 22+150, lors des nuits suivantes : du 31/07/17 au 01/08/17, du 01/08/17 au 02/08/17, du 02/08/17 au 03/08/17

Afin d'assurer la réalisation des dispositifs de retenue, l'autoroute A1 sera neutralisée sur la BAU, la voie lente et la voie médiane dans le sens Paris → Lille, du PR 19+500 au PR 22+150, lors des nuits suivantes : du 21/08/17 au 22/08/17, du 22/08/17 au 23/08/17, du 23/08/17 au 24/08/17.

Afin d'assurer le retrait de la signalisation, des balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, l'autoroute A1 sera neutralisée sur la BAU, la voie lente et la voie médiane dans le sens Paris → Lille, du PR 19+500 au PR 22+150, lors des nuits suivantes : du 28/08/17 au 29/08/17, du 29/08/17 au 30/08/17, du 30/08/17 au 31/08/17.

Article 3 : La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AXIMUM, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DRIEA-IF/DIRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la DRIEA-IF/DIRIF et la SANEF.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Val-d'Oise,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris,
- Maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,
- Maire de la commune de Chennevières-les-Louvres,
- Maire de la commune de Louvres,
- Chef de centre SANEF à Senlis,
- Responsable du Pôle Patrimoine Parcs et Accès de Paris Aéroport
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise
- Exploitants DIRIF

Fait à Cergy, le 26 JUIL 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bruno REGIS , Président de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR » , dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « PFMR- LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », sis 94, Boulevard Jean Allemane – 95100 ARGENTEUIL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.117 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFMR- LE CARREFOUR DU FUNERAIRE » susvisé, exploité par Madame Natércia FERNANDES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 janvier 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET

035



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bruno REGIS , Président de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR » , dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency , concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS », sis 11, rue de l'Église – 95170 DEUIL LA BARRE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 20 janvier 2012 portant habilitation n° 12.95.194 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS » susvisé, exploité par Monsieur Sébastien JOLY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 janvier 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU VAL-D'OISE
(CDACI95)

RÉUNION DU 26 JUILLET 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 32/2017 14h30 BEZONS

Création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne
« C2L » composé de 5 salles de projection et de 851 places,
situé dans la ZAC Coeur de Ville dans la commune de Bezons.

037



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

28 JUIL. 2017

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.20.28.25
yolaine.dugousset2@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE - STATUANT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE -

COMMUNE DE BEZONS (VAL-D'OISE)

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE SOUS L'ENSEIGNE « C2L »
COMPOSÉ DE 5 SALLES DE PROJECTION ET DE 851 PLACES,**

**SITUÉ ZAC COEUR DE VILLE
SUR LA COMMUNE DE BEZONS.**

DECISION N° 32/2017

VU le code du cinéma & de l'image animée,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 907 du 2 février 2016, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise- statuant en matière d'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-003 du 29 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise- statuant en matière d'aménagement cinématographique- pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-034 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 8 juin 2017 par la SCCV BEZONS Coeur de ville Lots A1 & A2 – Logements, société civile de construction vente dont la gérance est assurée par la SNC ALTAREA COGEDIM ILE DE FRANCE représentée par son directeur études & prospective M. Antoine MESNIER. Cette demande enregistrée par le secrétariat de la commission le 8 juin 2017 sous le n° 32 concerne la création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 5 salles de projection et de 851 places, situé ZAC Coeur de ville sur le territoire de la commune de Bezons ;

VU le rapport de la direction régionale des affaires culturelles du 20 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 juillet 2017.

CONSIDÉRANT que ce projet cinématographique s'intégrera dans un programme urbain mixte d'aménagement du nouveau centre-ville, qui proposera une diversité d'activités commerciales et de loisirs et plus de 700 logements. Ce projet bénéficiera d'une large desserte, avec un soin particulier apporté aux modes doux afin de limiter les déplacements motorisés vers les pôles cinématographiques distants ;

CONSIDÉRANT que ce projet apportera une offre culturelle complémentaire au sein de la zone d'influence cinématographique dont l'indice de fréquentation est actuellement faible. De plus, la politique de programmation envisagée pour cet équipement cinématographique de dernière génération- réduit à 5 salles- devrait permettre de maintenir les films à l'affiche sur plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat signée à l'automne 2016 entre C2L et le Théâtre Paul Eluard (TPE) devra faire l'objet d'un contrat de programmation encore plus précis, afin de garantir la pérennité de la salle art et essai du TPE, et notamment son accès aux films généralistes indispensables à son équilibre financier ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet cinématographique répond aux critères énoncés à l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

La commission DÉCIDE de donner son accord à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique, pour la création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « C2L » composé de 5 salles de projection et de 851 places, situé ZAC Coeur de ville à Bezons, déposée par M. Antoine MESNIER, représentant la SCCV BEZONS Coeur de ville Lots A1 & A2 – Logements.

Ont voté favorablement :

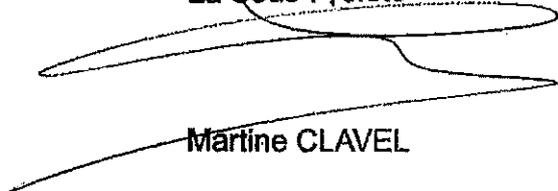
- M. Dominique LESPARRÉ, maire de Bezons,
- M. Arnaud GIBERT, adjoint au maire de Bezons,
- M. Jean-François BEL, représentant la CA Saint-Germain Boucles de Seine,
- M. Cédric COLLET, représentant la commune de Houilles (Yvelines),
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- M. Mickaël CAMILLERI, représentant la commune d'Argenteuil,
- M. Gérard MESGUICH, membre qualifié en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

La Sous-Préfète



Martine CLAVEL

CODE DU CINÉMA & DE L'IMAGE ANIMÉE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
ART. L 212-10-1	La commission départementale d'aménagement cinématographique <u>autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.</u> La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable. La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.
ART. R 212-7-17	La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un <u>vote à bulletins nominatifs.</u> Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres. La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.
ART. R 212-7-18	La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est : 1° <u>Notifiée au demandeur</u> dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission. 2° <u>Affichée</u> , à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions. L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une <u>mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.</u> La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.
ART. R 212-7-20	Lorsque la réalisation d'un projet autorisé <u>ne nécessite pas de permis de construire</u> , l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1. Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa. Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, <u>l'autorisation est périmée</u> pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif.

CODE DU CINÉMA & DE L'IMAGE ANIMÉE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. L212-10-2	L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé. L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur. Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. <u>L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.</u>
ART. L212-10-8	<u>En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation</u> par la commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.
ART. R 212-7-24	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale</u> , le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court : 1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique, 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, 3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, 4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14 245 portant autorisation, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), à pénétrer dans des propriétés privées situées sur la commune de GONESSE dans le cadre de l'aménagement du Triangle de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la demande en date du 7 juillet 2017 de Grand Paris Aménagement sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur Gonesse dans le cadre de la poursuite de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse ;

VU les plans et l'état parcellaire annexés à cette demande ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des diagnostics archéologiques et divers sondages et relevés doivent être effectués sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Gonesse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de Grand Paris Aménagement ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des parcelles de terrains privées situées sur la commune de GONESSE, pour réaliser des diagnostics archéologiques et divers sondages et relevés dans le cadre de l'aménagement du Triangle de Gonesse.

042

Article 2 : Tous les agents ou ouvriers des entreprises agissant pour le compte de GPA, devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 : L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté** et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Le maire de GONESSE est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, le maire pourra faire appel aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, mission immobilier foncier et procédures.**

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de GPA. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa signature.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le directeur général de GPA, le maire de GONESSE, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

25 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

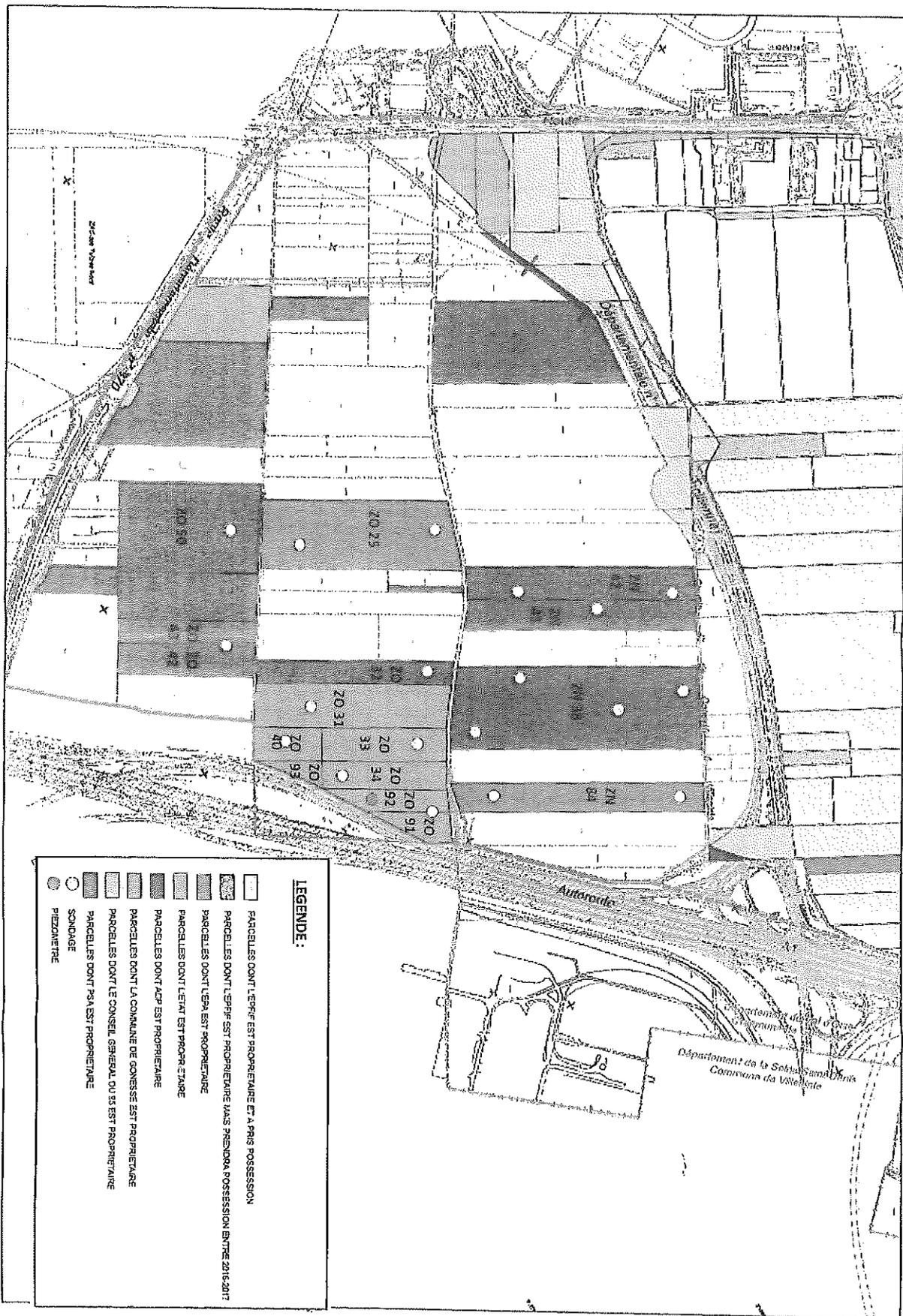


Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cerav-Pontoise, le

25 JUIL. 2017

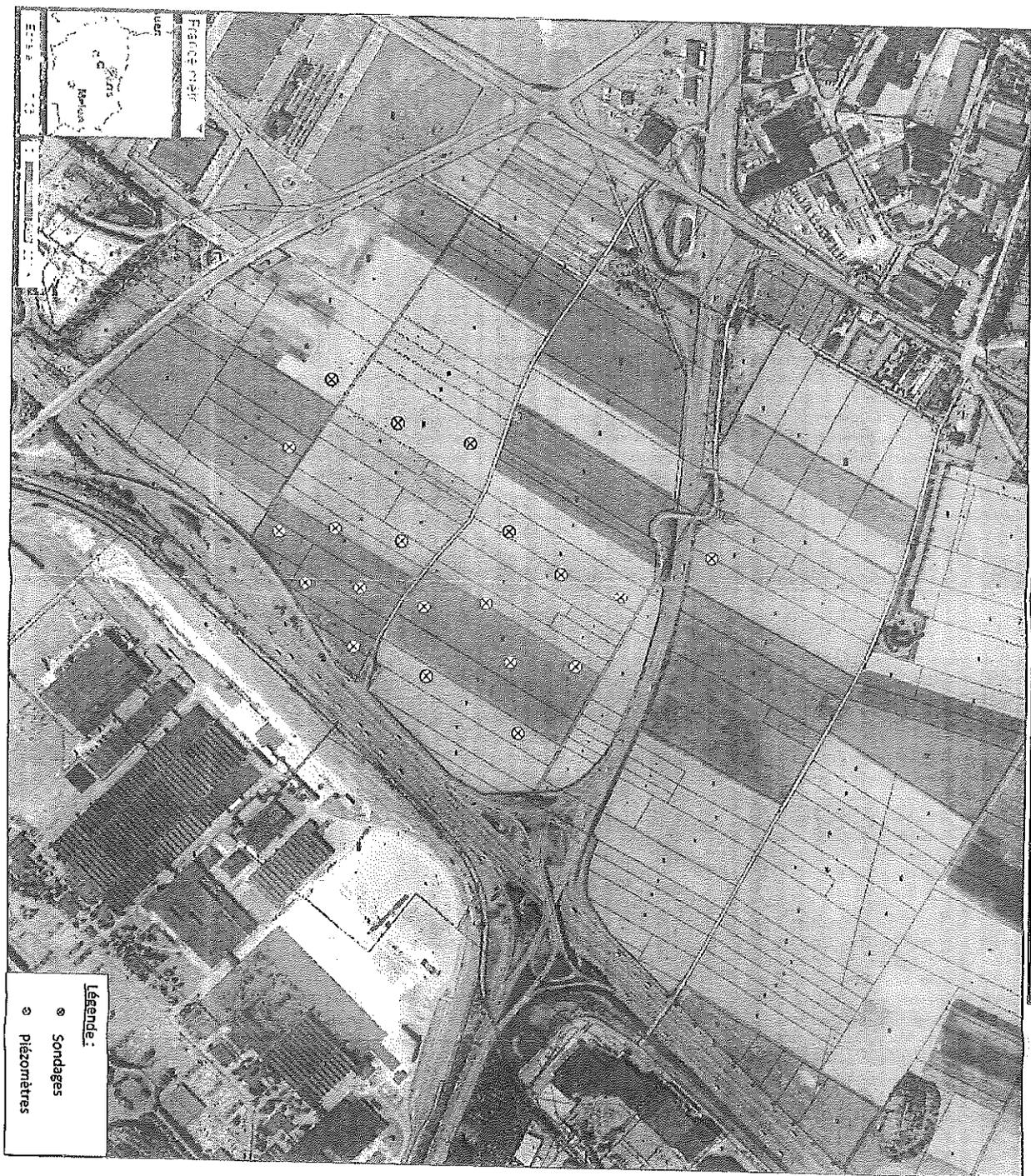
044

PLAN DES PROPRIETAIRES IMPACTES PAR LA CAMPAGNE DE SONDAGE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

Plan prévisionnel d'implantation des sondages



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

25 JUL. 2017.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service agriculture forêt
et environnement (SAFE)

Pôle économie agricole

**ARRETE N° 2017-14240 constituant une mission d'enquête compétente
en matière de calamités agricoles**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU** les articles D. 361-1 à R. 361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 361-13,
- VU** les propositions des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

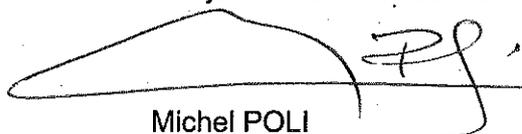
- M. le Directeur départemental des Territoires du Val d'Oise ou son représentant,
- Mme GROULT Claudine, sur proposition de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France,
- M. PLAIDEAU Bernard, sur proposition de M. le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France et de Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France.

ARTICLE 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par le gel sur les arbres fruitiers dans le Val d'Oise et d'adresser un rapport écrit à M. le Préfet du Val d'Oise dans un délai de vingt jours à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy Pontoise, le 12/07/2017

P/Le Préfet,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, ending in a small flourish.

Michel POLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14150 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

049

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes de la pizzeria « La Gallina » sis au 20, avenue de la Gare à Taverny, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 607 17 O 0013 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MANENT Katia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité d'accéder aux sanitaires situés au sous-sol, et compte tenu des difficultés techniques liées à la structure du bâtiment existant empêchant la mise en place d'un ascenseur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/7/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417015 ;

CONSIDERANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MANENT Katia pour la pizzeria « La Gallina » sis au 20, avenue de la Gare à Taverny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

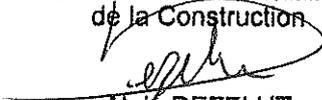
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Madame la maire de Taverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14157
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

051

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste sis résidence « Les Nouveaux Marchés », 48 rue Aristide Briand à Osny, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 476 17 O 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme KUTELMACH Sylvie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la situation du cabinet existant, élevé à l'étage d'un bâtiment d'habitation collectif dépourvu d'ascenseur ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur au sein du bâtiment existant sous risque de porter atteinte à la structure du bâtiment ;

VU le refus unanime de la copropriété de faire procéder à ces travaux, motivé par les impossibilités évoquées, laquelle fut réunie en assemblée générale ordinaire le 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317113 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KUTELMACH Sylvie pour l'accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste sis résidence « Les Nouveaux Marchés », 48 rue Aristide Briand à Osny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

052


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14158
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

053

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un institut de soins à l'enseigne « Nature Beauté » sis au 48, route de Marly à Puiseux-en-France, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 509 17 O 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme RECHUL Corinne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'inaccessibilité des salles de soins esthétiques pour les personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de l'étroitesse des portes y donnant accès ;

VU les disproportions manifestes entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement, disproportions validées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317145 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des deux salles de soins esthétiques pour des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme RECHUL Corinne pour l'accessibilité d'un institut de soins à l'enseigne « Nature Beauté » sis au 48, route de Marly à Puiseux-en-France, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

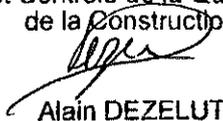
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Puiseux-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

054

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14160
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

055

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un salon de coiffure à l'enseigne « Franck Provost » sis au 3, rue Carnot à Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 428 17 8 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SAS/M.CM », représenté par M. STJEPIC Milos, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la configuration du salon élevé sur plusieurs niveaux décalés accessibles par des escaliers et l'absence de réseaux d'eau au rez-de-chaussée, empêchant de proposer la prestation « shampoing » aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317166 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible à tous mais que la prestation « shampoing » ne pourra être proposée des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. STJEPIC Milos concernant la mise en accessibilité du salon de coiffure « Franck Provost » sis au 3, rue Carnot à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

0 5 6

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 162 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

057

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet dentaire sis 15, rue de la Poste Prolongée à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 17 E 0012 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme BOUET Catherine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte-tenu que l'établissement se situe au 2^e étage sans ascenseur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417003 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BOUET Catherine pour l'accessibilité du cabinet dentaire sis 15, rue de la Poste Prolongée à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

058

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14165
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

059

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes du « Bistrot de Santeuil » sis au 9, rue Jean Mermoz à Santeuil, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 584 17 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme NOURRY Christelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux murs porteurs au sein de l'établissement, empêchant d'élargir le sanitaire pour les rendre accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417022 ;

CONSIDERANT que le sanitaire de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme NOURRY Christelle pour des travaux de mise en conformité du « Bistrot de Santeuil » sis 9, rue Jean Mermoz à Santeuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

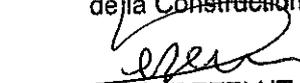
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la maire de Santeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

060

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 168 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

061

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à des travaux de mise en conformité de la boutique « Comptoir des Cotonniers » sise 40, avenue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0013 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Comptoir des Cotonniers France », représenté par Mme BOUSSICOT Françoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible parallèle à la vitrine d'une pente supérieure aux 6 % réglementaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417025 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BOUSSICOT Françoise pour des travaux de mise en conformité de la boutique « Comptoir des Cotonniers » sise 40, avenue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

062

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 169 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

063

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de mise en conformité d'un commerce sis au 12, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 563 17 S 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SCI DELAFORGE », représentée par M. MEUROU Romain, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence de 3 marches à la porte d'entrée du commerce et de l'étroitesse du trottoir ne permettant pas le déploiement d'une rampe ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417039 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. MEUROU Romain pour des travaux de mise en conformité d'un commerce sis 12, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

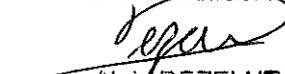
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Saint-Leu-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

064

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14171
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

065

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accès à la boulangerie « AYA » sise au 4, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 176 17 O 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par la boulangerie « AYA » représentée par M. MHELHELI Hedi, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/04/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte-tenu des deux marches d'une hauteur totale de 0,28 m, présentes à l'accès de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente réglementaire à l'accès de son établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417069 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la boulangerie « AYA » représentée par M. MHELHELI Hedi pour l'accès à son établissement, sis au 4, avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

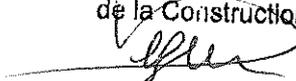
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Cormeilles-en-Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 172 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes de la boutique « Pique Droit » sise 34, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme PASCUAL Anne-Marie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/04/17, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 21 cm et de la largeur du trottoir de 1,43 m ne permettant pas la pose d'une rampe amovible ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de se rendre au domicile de ses clients sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5/7/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417075 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par par Mme PASCUAL Anne-Marie pour l'accessibilité de la boutique « Pique Droit », sise 34, rue Jacques Gallicher à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

068

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14173
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

069

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de mise en conformité de la boucherie-charcuterie « d'Autrefois » sise au 9, rue de la Ferme à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Boucherie d'Autrefois représentée par M. DEGREMONT Pascal, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la marche d'une hauteur de 0,15 m présente à l'accès de l'établissement ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417076 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur DEGREMONT Pascal pour la mise en accessibilité de son établissement, sis au 9 rue de la Ferme à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

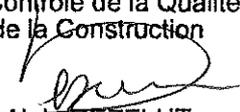
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 174 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de « l'Épicerie Générale » sise 16, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. VIGNARAJAN Alakiyanathan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/02/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 16 cm et la largeur du trottoir de 91 cm rendant impossible le déploiement d'une rampe amovible ;

VU la mesure compensatoire proposée de livrer les clients à domicile sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5/7/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417077 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. VIGNARAJAN Alakiyanathan, pour l'accessibilité de « l'Épicerie Générale » sise 16, rue Jacques Gallicher à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

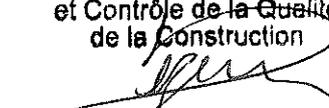
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

072

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 175 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité d'un magasin d'optique sis 30, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par EURL Ezanville Optique, représentée par Mme METAYER Christine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence d'une marche de 15 cm et de l'étroitesse du trottoir de 1,43 m de large ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417078 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme METAYER Christine pour l'accessibilité d'un magasin d'optique sis 30, rue Jacques Galliche à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

074

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 176 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

075

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un salon de toilettage sis 42, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par « MELI MELO », représenté par Mme JACQUOT Pascale, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/01/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 17 cm à la porte d'entrée du commerce ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de déployer une rampe amovible de faible longueur qui, de ce fait, aura un pourcentage supérieur aux 6 % réglementaires ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417079 ;

CONSIDERANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre son établissement accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme JACQUOT Pascale pour l'accessibilité d'un salon de toilettage sis au 42, rue Jacques Gallicher à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

076



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 177 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

077

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un institut de beauté sis 28, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Beauté Essentielle », représentée par Mme TRIBILLAC Emmanuelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes en fauteuil roulant dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte-tenu de la largeur des portes des cabines de soins de 0,70 m ;

VU les conséquences excessives qu'entraîneraient les travaux d'agrandissement des portes existantes sur l'activité de l'établissement ;

VU la mesure compensatoire proposée de se déplacer pour des soins à domicile sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417080 ;

CONSIDERANT que la plupart des parties de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des cabines de soins pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée Mme TRIBILLAC Emmanuelle pour l'accessibilité de l'institut de beauté sis 28, rue Jacques Gallicher à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


078 Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 178 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'une pizzeria sise au 26, rue Jacques Gallicher à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 17 E 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL ABKM, représentée par M. ABBACHE, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence d'une marche de 17 cm et de la largeur du trottoir de 102 cm, empêchant la mise en place d'une rampe d'accès ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de livrer ses clients ne pouvant se rendre en toute autonomie dans son établissement, sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417085 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée M. ABBACHE pour une pizzeria sise au 26, rue Jacques Gallicher à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Ézanville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

080

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14182 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes du musée « TAVET-DELACOUR » sis 4, rue Lemercier à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0040 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Pontoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques rencontrées, dues à l'ancienneté et à la configuration du bâtiment, empêchant la mise en place d'un ascenseur permettant de desservir les étages de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417095 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des étages pour les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la ville de Pontoise pour l'accessibilité aux étages du musée « TAVET-DELACOUR » sis 4, rue Lemercier à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14183
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de travaux de mise en conformité du salon de coiffure « FASHION COIFFURE » sis au 18, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 563 17 S 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par « NATHALIE DUVERT COIFFURE », représenté par Mme DUVERT Nathalie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu des deux marches d'une hauteur totale de 0,35 m présentes à l'accès de l'établissement ;

VU la configuration actuelle de l'entrée du salon de coiffure, commune avec le reste de l'immeuble d'habitation, empêchant sa mise en accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417110 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DUVERT Nathalie pour des travaux de mise en conformité du salon de coiffure « FASHION COIFFURE » sis au 18, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Saint-Leu-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 184 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet d'ophtalmologie sis 8, place de la Gare à Franconville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 252 17 O 0012 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BATCHY Jacques, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la situation du cabinet au deuxième étage et la non-conformité de l'ascenseur, rendant l'accès impossible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417112 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BATCHY Jacques pour l'accessibilité au cabinet d'ophtalmologie sis 8, place de la gare à Franconville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

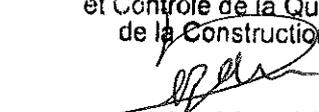
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Franconville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

086

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14185
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

087

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'une Auto-école à l'enseigne « Duo Permis » sise au 18, place de la Libération à Herblay, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 306 17 H 009 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MAIGRET Maud, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la différence de niveau de 0,5 m entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, et d'un espace insuffisant pour l'installation d'une rampe ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417119 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MAIGRET Maud concernant les travaux d'aménagement d'une Auto-école sise 18, place de la Libération à Herblay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

088

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14186
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

089

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de la « boucherie d'Auvers », sise à 13, rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 039 17 A 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SAS BLJ Boucherie d'Auvers » représentée par M. MALYJUREK Jean-Luc, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant lié au fait de l'étroitesse du trottoir (1,20 m) et la présence d'une marche d'une hauteur de 13 cm empêchant la mise en place d'une rampe d'accès ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417120 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la « SAS BLJ Boucherie d'Auvers » représentée par M. MALYJUREK Jean-Luc pour l'accessibilité de la « boucherie d'Auvers » sis au 13, rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

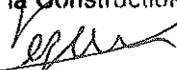
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

090

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 187 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

091

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un salon de coiffure sis 27, boulevard Maurice Berteaux à Sannois, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 582 17 O 0015 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Création Coiffure », représentée par Mme PASDELOUP Véronique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence de 2 marches à l'entrée de l'établissement et de la largeur de la porte de 0,70 m, ne pouvant être élargie en raison d'un soubassement en pierre et une vitrine en verre ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417123 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Création Coiffure », représentée par Mme PASDELOUP Véronique pour un salon de coiffure sis 27, boulevard Maurice Berteaux à Sannois, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

0 9 2

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 188 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un cabinet médical sis au 4, rue Mme de Sévigné à Sannois, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 582 17 O 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. TRAN BA THO Georges, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24 février 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâtiment, empêchant la mise en place d'un ascenseur pour desservir le cabinet médical situé au 1^{er} étage d'un bâtiment d'habitation ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. TRAN BA THO Georges pour un cabinet médical sis 4, rue Mme de Sévigné à Sannois, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

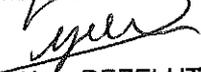
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 189 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

095

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'une auto-école sise au 50, rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 539 17 T 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par « l'Auto-école Hervé », représentée par Mme TARALLE Marguerite, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les contraintes techniques rencontrées, dues à la présence d'une marche de 17 cm à l'entrée de l'établissement et la porte d'accès présentant une largeur de 0,70 m ;

VU la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et ses conséquences sur l'activité économique de l'établissement du fait d'un coût de modification de la devanture estimé à 30 000 € et d'un bénéfice en 2015 de 6 166 € ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317024 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme TARALLE Marguerite pour une auto-école sise au 50, rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint-Brice-sous-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

096



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 190 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

097

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du restaurant Verre Chez Moi sis 75, avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 197 17 O 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Verre Chez Moi », représenté par M. DA CUNHA Victor, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence de 6 marches à la porte d'entrée de 68 cm de passage utile ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317049 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Verre Chez Moi », représenté par M. DA CUNHA Victor pour l'accessibilité du restaurant « Verre Chez Moi » sis 75, avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

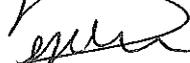
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Deuil-la-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

098



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14191 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

099

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un cabinet dentaire sis au 19, rue de la Marèche à Menucourt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 388 17 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par « SELALS DANCI » représentée par M. DANJI Tudor, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité d'accéder à la salle de radiologie du cabinet dentaire pour les personnes circulant en fauteuil roulant lié au fait de l'étroitesse de la salle d'une surface de 2,6 m², sans possibilité de l'agrandir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/7/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317064 ;

CONSIDERANT que l'accès à la salle de radiologie de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DANJI Tudor pour une demande de dérogation pour l'accès à la salle de radiologie d'un cabinet dentaire sis au 19, rue de la Marèche à Menucourt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

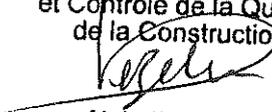
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Menucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 193 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour les sanitaires du restaurant VEZ (aux délices d'Enghien) sis au 7, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 210 17 O 0010 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme ZHENG Mangmang, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10 mars 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les sanitaires situés au sous-sol de l'établissement, niveau non desservi par ascenseur ;

VU la disproportion manifeste qu'entraîneraient les travaux de mise aux normes des sanitaires et leurs conséquences sur l'activité de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317092 ;

CONSIDERANT que toutes les parties de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires pour les personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme ZHENG Mangmang pour les sanitaires du restaurant VEZ (aux délices d'Enghien) sis 7, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14194
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

103

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour les travaux de mise en conformité pour le commerce MC HOMMES sis au 17, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 O 0020;

VU la demande de dérogation présentée par MC HOMME représenté par Mme MOREIRA Maria Do Carmo, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10 mars 2017 relatives aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'étroitesse de l'établissement, la modification des 2 cabines existantes est impossible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317093 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des cabines d'essayage pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MC HOMME représenté par Mme MOREIRA Maria Do Carmo pour des travaux de mise en conformité pour le commerce MC HOMMES sis au 17, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

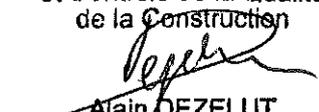
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14196
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes du cabinet médical du Dr ASSOGBA, sis au 2, square La Garenne, cité la Fauconnière à Gonesse, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 277 17 O 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Dr ASSOGBA Guy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 2 février 2017 relatives aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la situation du cabinet au deuxième étage d'un immeuble d'habitation dépourvu d'ascenseur ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, consistant à effectuer des visites sans supplément de coût, au domicile de toute personne ne pouvant se rendre au cabinet ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317106 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra dispenser ses soins pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Dr ASSOGBA Guy pour l'accessibilité du cabinet médical sis au 2, square La Garenne, cité la Fauconnière à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

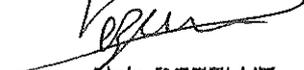
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 juillet 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 197 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un salon de coiffure sis 15, boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 306 16 H 0029 ;

VU la demande de dérogation présentée par « IMAG'IN » représenté par Mme CETLIM Sylvie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/03/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte-tenu de la présence de 3 marches d'une hauteur totale de 0,45 m et de la pente de la rue d'environ 10 % ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 juillet 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0317111 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme CETLIM Sylvie pour l'accessibilité d'un salon de coiffure sis 15, boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14207
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un cabinet médical sis au 4 bis, rue Marcelin Berthelot à La Frette-sur-Seine, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 257 17 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SCI Les Chariots » pour « OCHS Gérance » représentée par Mme DUBRAY Laure, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/11/2016 reçue en date du 24/04/2017, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer une rampe d'accès répondant aux normes en vigueur, liée au fait de la faible largeur de trottoir d'1,20 m et compte tenu des difficultés techniques liées à l'existence d'une rampe fixe en béton de pente d'environ 22 % ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de mettre en place une rampe amovible couplée d'un bouton d'appel afin qu'une personne ne pouvant emprunter un escalier, puisse signifier sa présence à un membre du personnel pour se faire aider à entrer et sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417023 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme DUBRAY Laure pour l'installation d'une rampe amovible pour l'accès d'un cabinet médical sis 4 bis, Marcelin Berthelot à La Frette-sur-Seine, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de La Frette-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/07/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

110



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14119

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N ° 095 541 16 A 0001
Établissement	Commune Hôtel de Ville 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE
Demandeur	Commune

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, enregistrée sous le N° 095 541 16 A 0001 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04/07/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 541 16 A 0001;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le premier semestre 2017 et le second semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 261 788€ HT ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le premier semestre 2017 et le second semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la Commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 04/07/17

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14159
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

1 1 3

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès à l'étage du groupe scolaire maternelle du « Parc aux Charrettes », sis au 8, place du Parc aux Charrettes à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 O 0062 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Pontoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer dans l'immédiat un ascenseur en raison des contraintes techniques dues aux caractéristiques du bâtiment existant ;

VU le caractère transitoire de l'opération destinée à accueillir des élèves pour la prochaine rentrée scolaire, dans l'attente de la mise en conformité de ce bâtiment inscrit dans l'Ad'Ap patrimonial de la commune de Pontoise, validé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2016 ;

VU la mesure compensatoire proposée, consistant à accueillir un élève ne pouvant emprunter un escalier, et notamment un élève circulant en fauteuil roulant, dans l'une des salles de classe accessibles du rez-de-chaussée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617122 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune de Pontoise pour l'accès à l'étage du groupe scolaire maternelle « Parc aux Charrettes » sis au 8, place Parc aux Charrettes à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

1 1 1



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14161

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 483 17 B 0001
Établissement	Le Chat Perchay 95450 LE PERCHAY
Demandeur	Le Chat Perchay représenté par Mme CHIGNAC Nathalie 6, place Marie Thérèse Picard 95450 LE PERCHAY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Le Chat Perchay, représenté par Mme CHIGNAC Nathalie, la demande d'agenda programmé N° 095 483 17 B 0001 sis 6, place Marie-Thérèse Picard au PERCHAY ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 5/7/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 483 17 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre juillet et décembre 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1.640,00 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre juillet et décembre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant Le Chat Perchay représenté par Mme CHIGNAC Nathalie, sis, 6, place Marie-Thérèse Picard au PERCHAY, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire du PERCHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 5/7/17

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14166

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 563 17 S 0002
Établissement	SCI DELAFORGE
Demandeur	95320 SAINT LEU LA FORET SCI DELAFORGE représentée par M. MEUROU Romain 12, rue du Général Leclerc 95320 SAINT LEU LA FORET

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCI DELAFORGE, représentée par M. MEUROU Romain, la demande d'agenda programmé n° 095 563 17 S 0002 sis 12, rue du Général Leclerc à SAINT-LEU-LA-FORET;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 5/7/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 563 17 S 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 01/07/2017 et le 31/12/2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1488,00 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 01/07/2017 et le 31/12/2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant SCI DELAFORGE représentée par M. MEUROU Romain, sis, 12, rue du Général Leclerc à SAINT-LEU-LA-FORET, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'ARGENTEUIL et le maire de SAINT-LEU-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 05/07/2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 167
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un pavillon à usage d'habitation, transformé en local professionnel à usage de cabinet d'avocat sis au 22, rue Victor Hugo à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 500 17 O 0054 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI ACTES ET PAROLES, représentée par M. BUFFO Cédric, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/05/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de créer une rampe d'accès répondant aux normes en vigueur, liée au fait de l'étroitesse de la place disponible entre la porte et le mûr de clôture ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de créer une rampe d'accès pérenne présentant un dénivelé supérieur à ce que permet la réglementation en vigueur, couplée d'un bouton d'appel afin qu'une personne en situation de handicap puisse signifier sa présence à un membre du personnel pour se faire aider à entrer et sortir de l'établissement en toute condition de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617076 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BUFFO Cédric pour l'aménagement d'un cabinet d'avocat sis au 22 rue Victor Hugo à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

1 2 0



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14179

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 563 17 S 0003
Établissement	« FASHION COIFFURE »
Demandeur	NATHALIE DUVERT COIFFURE, Représenté par Mme DUVERT Nathalie 18, avenue de la Gare 95320 SAINT LEU LA FORET

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FASHION COIFFURE, représenté par Mme DUVERT Nathalie, la demande d'agenda programmé n° AT N° 095 563 17 S 0003 sis 18, avenue de la Gare à SAINT LEU LA FORET;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05/07/2017, sur la demande d'Ad'AP N° 095 563 17 S 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2017;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité d'un montant de 1 210 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée pour le 2^{ème} semestre 2017 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant « FASHION COIFFURE », représenté par Mme DUVERT Nathalie, sis 18, avenue de la Gare à SAINT LEU LA FORET, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'ARGENTEUIL et le maire de SAINT LEU LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 05/07/2017

Le préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14180
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

1 2 3

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un local professionnel réservé à la pratique du SHIATSU, sis au 22, rue Gabriel Péri au Plessis-Bouchard, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 491 17 B 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. OSDOIT Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/05/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau entre le cheminement extérieur et l'accès à la salle de soins desservie par un escalier de 5 marches présentant une hauteur totale de 0,82 m ;

VU la proposition du maître d'ouvrage de se rendre, sur demande, au domicile de ses clients ne pouvant se rendre en toute autonomie au sein de son cabinet ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617024 ;

CONSIDERANT que la proposition du maître d'ouvrage lui permettra de dispenser ses soins pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. OSDOIT Philippe pour l'accès au local professionnel réservé à la pratique du SHIATSU, situé à son domicile au 22 rue Gabriel Péri, au Plessis-Bouchard, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

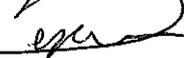
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire du Plessis-Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14192 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant sis au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 598 17 S 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. STOURBE Jean-Pierre, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/05/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU que la rampe d'accès créée, présentant une longueur de 15 m avec un pourcentage de pente à 10 % sans palier de repos intermédiaire, ne respecte pas la réglementation en vigueur ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de faire accompagner par un membre du personnel toute personne en faisant la demande aux fins d'accéder et sortir du restaurant en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617047 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. STOURBE Jean-Pierre pour l'aménagement d'un restaurant sis au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

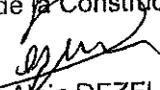
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/17

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14200

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N° 095 195 17 O 0003
Établissement	Association sportive du Golf de Domont-Montmorency
	représentée par M. BLONDE Philippe
Demandeur	Association sportive du Golf de Domont-Montmorency
	représentée par M. BLONDE Philippe
	Route de Montmorency
	95330 DOMONT

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association sportive du Golf de Domont-Montmorency, représentée par M. BLONDE Philippe, N° 095 195 17 O 0003 sis Route de Montmorency à DOMONT;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 5/7/17, sur la demande d'Ad'AP N° 095 195 17 O 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre juin 2017 et décembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 23.400,00 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le juin 2017 et décembre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant l'Association sportive du Golf de Domont-Montmorency, représentée par M. BLONDE Philippe, sis, Route de Montmorency à DOMONT, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de DOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 5/7/17

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14181 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour accessibilité aux sanitaires du bar-restaurant « Auvers de Vin », sis au 41 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 039 17 A 0004 ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS W. WINZ, représentée par M. WANG Weili, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/06/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la configuration des sanitaires existants, situés au sous-sol de l'établissement et desservis par un escalier ;

VU l'impossibilité de créer des sanitaires adaptés au rez-de-chaussée accessible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617009 ;

CONSIDERANT que les sanitaires seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. WANG Weili pour l'accessibilité des sanitaires du bar-restaurant « Auvers de Vin » sis au 41 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

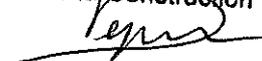
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la Maire d'Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14195 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du restaurant l'Atelier sis, 3, chemin du Chapitre à Epiais-lès-Louvres, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 212 17 O 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par JML Restauration, représentée par M. LAQUOIS Jean-Marie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/05/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux marches très longues et de 23 cm de hauteur totale, situées sur le domaine public, rendant impossible la pose d'une rampe amovible, et donc, l'accès à l'établissement pour une personne circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617038 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par JML Restauration, représentée par M. LAQUOIS Jean-Marie relative au restaurant l'Atelier sis, 3, chemin du Chapitre à Epiais-lès-Louvres, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la Maire d'Epiais-lès-Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

ARRÊTÉ N° 14236
**Arrêté de dérogation aux règles de protection contre l'incendie
des bâtiments d'habitations**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1, R.111-13 et R.111-16 ;
- VU** le décret n° 86-341 du 10 mars 1986 modifiant le Code de la Construction ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié par les arrêtés du 18 août 1986 et du 19 décembre 1988 relatifs à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- VU** le dossier de changement de destination d'un immeuble de bureaux en R-1 à R+3 (partiel), en résidence de services sis au 1, boulevard de l'Oise à PONTOISE faisant l'objet d'une déclaration préalable référencée sous le n° 095 500 17 00032 ;
- VU** la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, la SARL FONCIERE SIBA représentée par Madame ESTINFORT Azziza, dans une lettre en date du 2 juin 2017, relative aux règles de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- VU** les pièces complémentaires reçues par la commune de Pontoise le 29 juin 2017 et transmises le même jour à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'instruction de la demande de dérogation ;
- VU** l'avis favorable émis par le SDIS en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT la conception de la distribution des logements autour d'un patio fermé mettant en communication les niveaux RDJ à R+2 dans la partie Est du bâtiment. Cet ouvrage spécifique n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage suivantes :

1. les structures des coursives autour du patio central seront stables au feu de degré 1/2 heure, planchers et garde-corps pleins ;
2. les blocs-portes des appartements seront pare-flammes de degré 1/2 heure, équipés de ferme-porte et comportant des serrures à clenche ;
3. les parois entre logements et dégagements seront coupe-feu de degré 1 heure ;
4. les parois entre les dégagements et le patio seront remplacés par un ensemble fixe vitré classé M0 ou M1 ;
5. des détecteurs de fumées seront mis en place dans les espaces de circulation (**voir prescription**) ;
6. l'immeuble sera gardienné 24h sur 24 et 7 jours sur 7, le gardien disposant d'un pass permettant l'accès à la totalité des locaux.

CONSIDERANT la notice de sécurité indiquant les points suivants :

- le patio ne sera pas modifié dans ses dimensions dans le cadre des travaux ;
- les exutoires de désenfumage existants, situés à une distance supérieure à 8 m d'un ouvrant, seront conservés ;
- les baies situées à une distance inférieure à 8 m de ces exutoires seront fixes avec une résistance au feu pare-flamme 1/2 heure ;
- le déclencheur manuel de désenfumage du patio sera conservé.

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées renforçant la résistance au feu des parois et des portes des appartements et autres locaux, ce qui permet de limiter davantage la propagation du feu et des fumées à travers la construction. Les résidents disposeront de 2 escaliers protégés pour évacuer, dans la partie Est du bâtiment. Les services de secours pourront potentiellement accéder depuis l'extérieur aux logements aménagés autour de l'atrium, sous réserves du respect de la prescription de l'article 2.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La dérogation à la réglementation relative à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation, sollicitée par le maître d'ouvrage, la SARL FONCIERE SIBA, représentée par Madame ESTINFORT AZZIZA pour le changement de destination d'un immeuble de bureaux en R-1 à R+3 (partiel), en résidence de services sis au 1, boulevard de l'Oise à PONTOISE, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées aux articles 2 à 9.
- Article 2 :** Un chemin stabilisé d'une largeur de 2 m au droit des façades de la partie Est du bâtiment devra être aménagé afin de permettre la mise en œuvre d'une échelle à coulisses. Les secours devront pouvoir accéder depuis l'extérieur à au moins une fenêtre de chaque appartement aménagé autour du patio ;
- Article 3 :** La cafétéria et les espaces club devront être séparés par rapport aux circulations par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- Article 4 :** Toutes les portes des locaux donnant sur les circulations devront être coupe-feu de degré 1/2 heure et équipées de ferme-portes ;
- Article 5 :** Les circulations en partie centrale de l'atrium devront être recoupées à chaque niveau par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure et équipées de ferme- portes ;
- Article 6 :** Tout potentiel calorifique devra être interdit dans les circulations ainsi que dans l'atrium ;
- Article 7 :** Le désenfumage naturel de l'atrium devra être assuré par des ouvertures situées en partie haute de l'atrium et représentant une surface libre égale au 1/100ème de la section de base du volume à désenfumer, avec un minimum de 2 m². Les amenées d'air naturelles devront se situer en partie basse de l'atrium et avoir une surface libre équivalent à celle des évacuations de fumées ;
- Article 8 :** L'ouverture des dispositifs de désenfumage de l'atrium devra être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs, en complément de la commande manuelle prévue ;

Article 9 : L'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée devra être interdite dans les parties communes de l'immeuble ;

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le maire de Pontoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A CERGY-PONTOISE, le

19 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14238
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du centre de loisirs informatiques à l'enseigne « PLANET VR », sis au 43, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 563 17 S 0004 ;

VU la demande de dérogation présentée par « A2M VR SAS », représenté par M. HEYSE Alain, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de deux marches d'une hauteur totale de 0,24 m à l'intérieur de l'établissement, entre l'accueil et les salles de jeux informatiques n° 1, 2 et 3 ;

VU la proposition du maître d'ouvrage d'installer à la demande une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente réglementaire (12 % sur une longueur de 2 m) en raison d'un espace insuffisant à l'intérieur de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 18/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517129 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. HEYSE Alain pour l'accessibilité du centre de loisirs informatiques « PLANET VR » sis au 43, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Saint-Leu-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18/07/2017

Responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

ARRÊTÉ N° 14238
**Arrêté de dérogation aux règles de protection contre l'incendie
des bâtiments d'habitations**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1, R.111-13 et R.111-16 ;
- VU** le décret n° 86-341 du 10 mars 1986 modifiant le Code de la Construction ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié par les arrêtés du 18 août 1986 et du 19 décembre 1988 relatifs à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- VU** le dossier d'aménagement intérieur d'un bâtiment existant en R-1/+3+combles, en 8 logements et 1 ERP classé en 5^e catégorie de type W, sis au 49, rue Pierre Butin à PONTOISE faisant l'objet d'une déclaration préalable référencée sous le n° 095 500 17 00007 ;
- VU** la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, Madame ECHEGU-SANCHEZ Sophie, dans une lettre en date du 20 janvier 2017, relative aux règles de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- VU** les pièces complémentaires reçues par la commune de Pontoise le 19 avril 2017 et les pièces complémentaires 2A reçues par la commune de Pontoise le 1^{er} juin 2017 et transmises à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'instruction de la demande de dérogation ;
- VU** l'avis favorable émis par le SDIS en date du 9 juin 2017 ;
- VU** la demande d'avis de la DDT sur les caractéristiques de la voirie et la réponse de la commune en date du 12 juillet 2017 certifiant que la rue Pierre Butin présente des caractéristiques de type « voie échelle » ;

- CONSIDERANT** l'impossibilité d'enclôsonner l'escalier existant compte-tenu de la structure du bâtiment
- CONSIDERANT** les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage suivantes :
1. les murs de la structure seront stables au feu de degré 1 heure ;
 2. tous les planchers seront au minimum coupe-feu de degré 1 heure ;
 3. les portes d'accès aux appartements seront pare-flammes de degré 1/2 heure munies d'un ferme-porte et de béquilles aux 2 faces ;
 4. l'escalier sera désenfumé en partie supérieure, avec commande manuelle en RDC ; l'ouverture de l'exutoire de désenfumage sera également asservie à un détecteur autonome déclencheur ;
 5. le local technique présent au RDC sera déplacé vers le sous-sol ;
 6. au sous-sol, au niveau de l'escalier, une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte sera mise en place pour créer un « sas » dans l'escalier entre le sous-sol et le RDC ;
 7. au rez-de-chaussée, une porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte sera mise en place entre l'escalier et le local poubelles ;
 8. l'appartement A9 donnant sur l'arrière du bâtiment sera supprimé, en rattachant cette pièce à l'appartement A7, l'objectif étant de rendre tous les logements accessibles de l'extérieur par les secours.
- CONSIDERANT** les essais d'accès à l'arrière du bâtiment réalisés par le SDIS lors d'une visite sur site le 27 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'accès à l'appartement A6 situé au R+2 (inaccessible depuis l'extérieur : à l'arrière, ce niveau correspond à un R+3), la terrasse en surélévation existante située à l'arrière du bâtiment sera prolongée et élargie, avec la création d'un escalier direct permettant aux secours d'acheminer et de dresser une échelle à coulisses. Cet escalier sera muni d'une rampe amovible afin de faciliter la manœuvre de l'échelle. L'accès à la terrasse fera l'objet d'une servitude ;
- CONSIDERANT** que les mesures compensatoires proposées renforcent la résistance au feu des parois de l'immeuble, ce qui permet de limiter davantage la propagation du feu et des fumées à travers la construction ; que la présence du détecteur autonome déclencheur commandant l'ouverture de l'exutoire de désenfumage de l'escalier est admise compte-tenu que les portes des locaux donnant dans l'escalier et dans la circulation du RDC sont équipées de ferme-portes ;
- CONSIDERANT** la réponse des services techniques de la commune de Pontoise assurant que la rue Pierre Butin présente les caractéristiques d'une voie échelle (cf. fiche technique n° 12/1, jointe) dans un mail en date du 12 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE

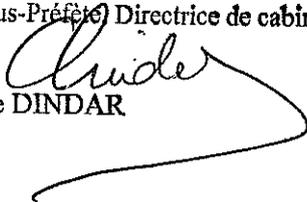
- Article 1^{er} :** La dérogation à la réglementation relative à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation concernant l'enclouement de l'escalier, sollicitée par le maître d'ouvrage, Madame ECHEGU-SANCHEZ Sophie pour l'aménagement intérieur d'un bâtiment existant en R-1/+3+combles, en 8 logements et 1 ERP classé en 5^e catégorie de type W, sis au 49, rue Pierre Butin à PONTOISE, est accordée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées aux articles 2 à 8.
- Article 2 :** Afin de compenser l'absence d'enclouement de l'escalier, les portes palières des appartements seront remplacées par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte. **L'attention des occupants devra être attirée sur l'interdiction de neutraliser ces dispositifs.**
- Article 3 :** Le SDIS devra être sollicité pour un essai dès l'achèvement des travaux sur la terrasse existante à l'arrière du bâtiment ;
- Article 4 :** La rampe amovible de l'escalier de la terrasse devra être dotée d'un dispositif de déverrouillage compatible avec la clé polycoise des sapeurs-pompiers du Val d'Oise (cf. fiche technique 12/1)
- Article 5 :** Le local poubelles devra être isolé par des parois (murs et plancher haut) coupe-feu de degré 1 heure, avec porte coupe-feu de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte. Les éventuels locaux de stockage aménagés au sous-sol devront être isolés dans les mêmes conditions ;
- Article 6 :** Les revêtements des parois verticales, du rampant et des plafonds de la cage d'escalier devront être classés en catégorie M0. Les revêtements éventuels des marches et contremarches devront être classés en catégorie M3 ;
- Article 7 :** La gaine technique présente dans le hall à tous les niveaux devra être recoupée par un matériau incombustible ; les portes et trappes d'accès devront être coupe-feu de degré 1/2 heure ;

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le maire de Pontoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A CERGY-PONTOISE, le 20 JUIL. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-83
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

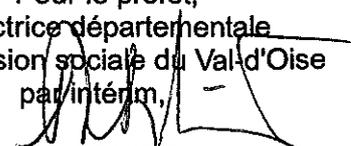
- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, en date du 16 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine du Parvis de la Préfecture » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur BORNÉ Mathieu, né 9 juin 1995 au Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 24 avril 2013 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine de la Ravinière rue Jean Larose 95 520 Osny, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur BORNÉ Mathieu d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Val-d'Oise, monsieur le maire d'Osny et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,
la directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,


Anne SCHIRRER

143



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-84
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

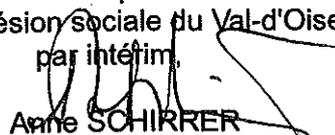
- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, en date du 16 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine du Parvis de la Préfecture » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur DELAITRE Vincent, né le 25 mai 1979 au Plessis-Bouchard (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 30 août 2016 par le préfet de police de Paris, est autorisé à surveiller la piscine des Béthunes, 2 avenue des Béthunes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur DELAITRE Vincent d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Val-d'Oise, monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,
la directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim.


Anne SCHIRRER

144



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-85
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, en date du 16 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine du Parvis de la Préfecture » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur VEDOVATI Yann, né le 29 juillet 1995 à Argenteuil (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 25 février 2013 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine de la Cavée, 7 chemin de la Cavée 95610 Eragny-sur-Oise, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur VEDOVATI Yann d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Val-d'Oise, monsieur le maire d'Eragny-sur-Oise et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,
la directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim

Anné SCHIRRER

145



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-97
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, 1 rue de l'Égalité, 95230 Soisy-sous-Montmorency, en date du 1er juillet 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant La Vague de Soisy-sous-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur MARQUILLY Gaëtan, né le 28 mars 1997 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2016 par le préfet de police de Paris, est autorisé à surveiller l'espace nautique La Vague, Rue Bleury, 95230 Soisy-sous-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 15 septembre 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur MARQUILLY Gaëtan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2017

Pour le préfet,
et par subdélégation
Adjoint à la chef de service jeunesse,
sport et vie associative

Vincent DE PETRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-98
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency, 1 rue de l'Égalité, 95230 Soisy-sous-Montmorency, en date du 1er juillet 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant La Vague de Soisy-sous-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur MARQUILLY Antoine, né le 15 novembre 1994 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 22 novembre 2014 par le préfet de Seine et Marne, est autorisé à surveiller l'espace nautique La Vague, Rue Bleury, 95230 Soisy-sous-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 juillet au 15 septembre 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur MARQUILLY Antoine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2017

Pour le préfet,
et par subdélégation

Adjoint à la chef de service jeunesse,
sport et vie associative

147



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-99
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 10 juillet 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur PELERIN Illan, né le 11 novembre 1998 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 9 juin 2017 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 juillet au 22 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur PELERIN Illan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,



Anne SCHIRRER

148



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-100
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 10 juillet 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur RICHARD Thomas, né le 7 juin 1991 à Soisy-sous-Montmorency (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 29 mai 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur RICHARD Thomas d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 juillet 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,


Anne SCHIRRER



PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-080
accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2017, aux personnes dont les noms suivent :

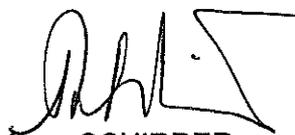
Mme	Corinne	ALBOUY	7, rue du Poirier Fourrier	95100 ARGENTEUIL
M.	Thomas	CHAMAYOU	44, chemin de Nezan	95350 ST-BRICE-SOUS-FORET
M.	Pascal	DHOLLANDE	23, rue du Château	60560 ORRY-LA-VILLE
M.	Dominique	DESCHAMPS	96, bd Charles de Gaulle	95110 SANNOIS
M.	Jean-Pierre	DEVULDER	90, rue de Paris	95680 MONTLIGNON
Mme	Nathalie	ETIENNE	39, rue du Manoir	95380 PUISEUX-EN-FRANCE
M.	Méziane	FAHEM	42, rue de Conti	95560 BAILLET-EN-FRANCE
Mme	Josette	FEIERSTEIN	13, rue du Maréchal Joffre	95620 PARMAIN
M.	Daniel	LANDES	16, rue Auguste Defontaine	95400 ARNOUVILLE
Mme	Annie	LEMAIGRE-DUBREUIL	1 bis, rue du Chemin de Fer	95460 EZANVILLE
M.	Pascal	LESCAUT	25, rue de Wierden	95120 ERMONT
M.	Alain	LOBRY	3 ter, rue Rajon	95430 AUVERS SUR OISE
M.	Yves	MURRU	6, rue des Fauvettes	95380 PUISEUX-EN-FRANCE
Mme	Maryse	MISSEREY	1, allée des Bergeronnettes	95570 ATTAINVILLE
M.	Michel	SENECHAL	5, place du Marché	95200 SARCELLES
M.	Jean-Claude	SOYER	40, rue du Roussillon	95100 ARGENTEUIL
Mme	Marie-Louise	SYLVESTRE	49, rue de Margency	95160 MONTMORENCY

M.	Didier	THIRANOS	83, bd de Pontoise	95530 LA-FRETTE-SUR-SEINE
Mme	Michèle	TOUBIANA	16, rue des Alouettes	95270 CHAUMONTEL
M.	Michel	VAN UXEN	8, rue de Condé	95460 EZANVILLE
M.	Edmond	VIAUD	10 C, rue des Plants Bruns	95000 CERGY
Mme	Lenaïc	VILCOT	74, rue du Général Leclerc	95380 PUISEUX-EN-FRANCE

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 26 JUIL. 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,



Anne SCHIRRER



PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-006 **modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-139 accordant la médaille de bronze** **de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif** **au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017, aux personnes dont les noms suivent :

Mme	Brigitte	BLAISE	42, rue Dory	95750 CHARS
M.	Bruno	BONJOUR	1 C, rue de la Gare	95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
M.	Christophe	CARRERA	45, rue du 19 mars 1962	92000 NANTERRE
M.	Carlos	CORDEIRO	14, avenue Carpeaux	95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE
M.	Gilles	CROZON-CAZIN	10, route de Mareil	95190 FONTENAY-EN-PARISIS
M.	Saïd	DERFOUFI	2, avenue de Plaisance	95100 ARGENTEUIL
M.	Stéphane	FALCONNET	27 ter, rue Marcellin Berthelot	95600 EAUBONNE
M.	Hubert	FELER	1, allée de Châteaubriand	95200 SARCELLES
M.	Philippe	GUIOT	37 quater, rue Aristide Briand	95520 OSNY
Mme	Valérie	JACOB	9 bis, rue Pierre Curie	95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
M.	Jacques	JEHANNO	7 ter, rue Soufflot	95220 HERBLAY
Mme	Monique	LANDAIS	3 bis, rue Voltaire	95220 HERBLAY
Mme	Annie	LAURENT	30, quai du Génie	95220 HERBLAY
Mme	Marie-Odile	LEMOINE	6, place du Corcier	95220 HERBLAY
Mme	Véronique	LYORET	48, rue Vignon	95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

.../...

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

C:\03-SJECS\31-MEDAILLE-JSEA\G-Arretes-promotions-MJSEA\2017-01-01_XXX_ARR_modif_Medaille-bronze-Promo-janvier-2017_DDCS-95-A-2017-006-V03.doc

M.	Jean-Pierre	MAILLARD	7, rue Nouvelle	95250 BEAUCHAMP
Mme	Marie-Madeleine	MAILLARD	7, rue Nouvelle	95250 BEAUCHAMP
M.	Francis	MARTINEZ	52, résidence Les-Hauts-de-Marcouville	95300 PONTOISE
M.	Fabrice	MAZE	24, rue des Petites Vignes	95480 PIERRELAYE
M.	Philippe	MELEY	141, allée des Clématites	94510 LA QUEUE-EN-BRIE
Mme	Claude	NEZEYS	4, allée Rubens	95270 BELLOY-EN-FRANCE
Mme	Caroline	PETRY	53, rue des Coteaux	95280 JOUY-LE-MOUTIER
M.	François	RAFAEL	95, rue des Grands Prés	95470 SURVILLIERS
Mme	Annie	SIMONIN-BEUREL	6, rue Dombasle	75015 PARIS
M.	Didier	TRINCKVEL	3, rue des Tilleuls	95480 PIERRELAYE

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

26 JUIL. 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim,



Anne SCHIRRER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2017-150 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
de deux Établissements de 2^{ème} catégorie « Élevage, Vente, Transit »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;
- Vu** le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 26 juin 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Élisabeth ROUAULT- HARDOIN directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95085 du 8 octobre 2010 portant délivrance du certificat de capacité pour l'élevage, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur JAVAUX Philippe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-58 du 30 mars 2016 portant autorisation d'ouverture de deux établissements de 2ème catégorie « élevage, vente, transit » d'animaux d'espèces non domestiques sis 32 rue Emmanuel d'Astier, 95810 ARRONVILLE et sis 4 grande rue, 95640 NEUILLY EN VEXIN ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un nouvel établissement pour élevage, la vente et le transit de tortues d'Hermann sur la commune de NEUILLY EN VEXIN ; déposée le 4 mai 2017 et complétée le 28 juin 2017 par Monsieur JAVAUX Philippe, sis, 32 rue Emmanuel d'Astier, 95810 ARRONVILLE.

Vu l'instruction de la demande de Monsieur JAVAUX Philippe par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur JAVAUX Philippe est autorisé à ouvrir deux établissements de 2^{ème} catégorie pour :

- l'élevage, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;
- l'étude du comportement biologique des espèces de *Testudo hermanni* en semi liberté ;
- l'information et la sensibilisation du public sur les aspects biologiques, techniques et réglementaires.

Les établissements autorisés sont situés :

- **26 grande rue, 95640 NEUILLY EN VEXIN,**
nombre maximum d'œufs détenus : 100,
nombre maximum de spécimens juvéniles ou sub juvéniles en élevage détenus : 100
nombre maximum de spécimens adultes en élevage détenus : 60,
nombre maximum de spécimens adultes détenus en transit : 25,
nombre maximum de spécimens sub juvéniles en transit détenus : 250.
- **32 rue Emmanuel d'Astier, 95810 ARRONVILLE,**
nombre maximum d'œufs détenus : 100,
nombre maximum de spécimens juvéniles ou sub juvéniles en élevage détenus : 100
nombre maximum de spécimens adultes en élevage détenus : 60,
nombre maximum de spécimens adultes détenus en transit : 25,
nombre maximum de spécimens sub juvéniles en transit détenus : 250.

Ces établissements fixes de seconde catégorie fonctionnent conformément aux conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

Monsieur JAVAUX Philippe, responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité n°95085 pour l'élevage, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques depuis le 8 octobre 2010, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Espèces détenues**

Les espèces détenues dans l'établissement d'élevage, de vente et de transit de Monsieur JAVAUX Philippe sont celles inscrites sur la liste en annexe de son certificat de capacité n° 95085.

L'acquisition et l'hébergement d'autres espèces non domestiques sont interdits, dans ses établissements domiciliés au :

- 26 grande rue, 95640 NEUILLY EN VEXIN ,
- 32 rue Emmanuel d'Astier, 95810 ARRONVILLE.

ARTICLE 4 :

Les établissements ne sont pas ouverts au public.

ARTICLE 5 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans les établissements doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, les terrariums, les éclosoirs, les enclos, les parcs, les équipements et les ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : Comportement biologique des animaux

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture, Monsieur JAVAUX Philippe réalise des observations sur le comportement des animaux élevés en semi-liberté.

Monsieur JAVAUX Philippe devra apporter annuellement des informations sur les observations réalisées à la Direction départementale de la protection des populations.

Un état semestriel des naissances obtenues devra être présenté à la Directrice départementale de la protection des populations. Cet état devra notamment faire apparaître les espèces et le nombre de spécimens nés dans l'élevage et ce pour chaque établissement.

ARTICLE 7 : Importation

Monsieur JAVAUX Philippe doit être déclaré comme opérateur commercial et devra tenir à jour dans un registre l'inventaire permanent des animaux importés avec mention de leurs origines et de leurs destinations.

L'importation de spécimens en provenance de l'Union européenne devra faire l'objet d'un certificat sanitaire intracommunautaire par le biais de l'application TRACES.

Les animaux introduits en provenance de pays tiers devront être accompagnés de certificats sanitaires ou de documents d'accompagnement pour l'importation avec les renseignements sanitaires comme mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002.

Les spécimens importés ne doivent pas être mis en contact avec les spécimens issus de l'élevage.

Un état semestriel des introductions réalisées devra être présenté à la Directrice départementale de la protection des populations. Cet état devra notamment faire apparaître les espèces et les quantités introduites par pays et fournisseurs d'origine et ce pour chaque établissement.

ARTICLE 8 : Vente

Les manifestations organisées dans le but de la vente des spécimens doivent être réalisées dans des locaux permettant la détention des animaux dans de bonnes conditions d'ambiance et d'aménagement.

Une déclaration d'organisation des manifestations devra être réalisée un mois au préalable à la Direction départementale de la protection des populations.

Aucun animal blessé ou malade ne doit être présenté à la vente.

Préalablement à toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un animal vivant d'espèce non domestique, le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose des autorisations administratives requises en application des articles L. 412-1, L. 413-2 ou L. 413-3 du code de l'environnement.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens doit s'accompagner d'une attestation de cession. Les obligations réglementaires concernant la détention d'un spécimen de tortue d'Hermann devront être indiquées lors de toute cession ou vente en application de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : Sécurité

Les parcs, les enclos et les terrariums sont maintenus en parfait état d'entretien. Les pièces d'élevage et ses annexes doivent être conformes aux demandes d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Registres, contrôles et marquage

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'établissement et ce pour chaque établissement ;
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue ; une ligne par spécimen est remplie à chaque entrée et ce pour chaque établissement.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2204 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen.

Le procédé de marquage des juvéniles avant la pose d'un transpondeur (soit une taille de 4 cm de diamètre) doit être conforme à la procédure mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Monsieur JAVAUX Philippe doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 11 : Mesures sanitaires

Le responsable des établissements doit :

- tenir à jour le livre sanitaire, et ce pour chaque établissement ;
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage, pour les spécimens en transit et les spécimens ayant besoin de soins ;
- respecter la période de quarantaine pour les spécimens importés ;
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux ;
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement ;
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge ;
- avoir désigné un vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 12 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable des dossiers de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être portée à la connaissance de la Direction départementale de la protection des populations.

Monsieur JAVAUX Philippe est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

De même, lorsque le responsable d'élevage change de département d'activité, il informe également la Direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 13:

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant autorisation d'ouverture de deux établissements de 2ème catégorie « élevage, vente, transit » d'animaux d'espèces non domestiques sis 4 grande rue, 95640 NEUILLY EN VEXIN et sis, 32 rue Emmanuel d'Astier, 95810 ARRONVILLE est abrogé;

ARTICLE 14 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

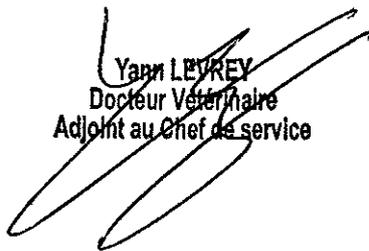
ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de NEUILLY EN VEXIN, le maire de la commune d'ARRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
par délégation,




Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-161

ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JUSTINE ELIOT DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 25 juillet 2017 présentée par le docteur vétérinaire Justine ELIOT, né le 09/08/1984 à La Garenne-Colombes (92), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25060 et domicilié professionnellement au 7 place Notre Dame – 95300 Pontoise ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Justine ELIOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Justine ELIOT, administrativement domicilié au 7 place Notre Dame – 95300 Pontoise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Justine ELIOT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

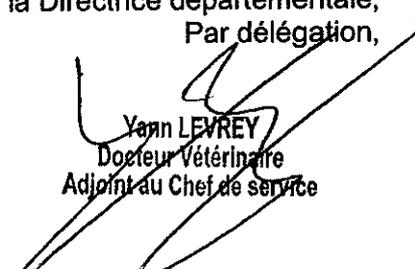
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 juillet 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-162

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MONSIEUR PATRICE NAZAC
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A BEAUMONT-SUR-OISE
(95260)**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-0841 du 03 décembre 1996 octroyant le mandat sanitaire du Docteur Patrice NAZAC, né le 01^{er} octobre 1965 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 11021 et domicilié professionnellement au 6 avenue Carnot - 95260 Beaumont-sur-Oise ;

VU la demande en date du 25 juillet 2017 présentée par le docteur vétérinaire Patrice NAZAC qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Patrice NAZAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Patrice NAZAC, administrativement domicilié au 6 avenue Carnot - 95260 Beaumont-sur-Oise.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Patrice NAZAC sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et

de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Patrice NAZAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Patrice NAZAC pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° n° 1996-0841 du 03 décembre 1996 octroyant le mandat sanitaire du Docteur Patrice NAZAC est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 juillet 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-70
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829888692
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/06/2017 par l'autoentrepreneur Madame AZIZI Maïssa, sis(e) 9 Place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame AZIZI Maïssa, , sis(e) 9 Place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/829888692 à compter du 14/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/06/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Immeuble A7A

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-71
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/751957788
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/07/2017 par Monsieur Sylvain ROSSI, sis(e) 24 rue Napoléon Fauveau – 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Sylvain ROSSI, sis(e) 24 rue Napoléon Fauveau – 95170 DEUIL LA BARRE., sous le n° SAP/751957788 à compter du 04/07/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

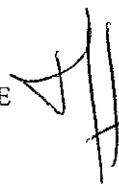
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-72
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830577540
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/07/2017 par PAULA Services, sis(e) 93 Avenue Roger Guichard – 95610 ERAGNY SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PAULA Services, sis(e) 93 Avenue René Guichard – 95610 ERAGNY SUR OISE sous le n° SAP/830577540 à compter du 10/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

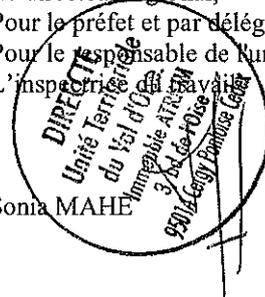
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-73
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830635900
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/07/2017 par l'autoentrepreneur Madame MARTINEAU Vanina, sis(e) 2 Rue Jules Ferry – 95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MARTINEAU Vanina, sis(e) 2 Rue Jules Ferry – 95600 EAUBONNE sous le n° **SAP/830635900** à compter du 11/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

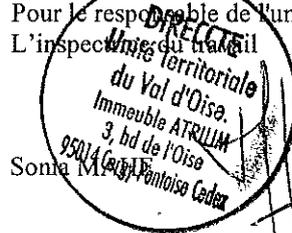
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur territorial





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-74
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817533094
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/07/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur MOHAMED Ali, sis(e) 62 Rue Henri Barbusse – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MOHAMED Ali,, sis(e)62 Rue Henri Barbusse– 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/817533094 à compter du 13/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/07/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

du Val d'Oise.

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sonia N...

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017-75
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534793690
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Monsieur PONTOIS Etienne, dont le siège social était 4 rue de L'Yser – 95120 depuis le 26/12/2011 sous le n° SAP/534793690.

Vu l'information du transfert du siège social de Monsieur PONTOIS Etienne transmise par mail le 12/07/2017 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 13/07/2017 pour le compte de Monsieur PONTOIS Etienne, sis(e) 4 Rue de L'Yser – 95120 ERMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur PONTOIS Etienne, sis(e) 4 Rue de L'Yser – 95120 ERMONT à compter du 13/07/2017 sous le n° SAP/534793690.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/07/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du


DIRECTION
Unité Territoriale
Val-d'Oise
du Vice-préfet
L'inspecteur de l'emploi
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Orée
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-76
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830709341
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/07/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur MOYNARD Sébastien, sis(e) 30 Rue des Sansonnets – 95490 VAUREAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MOYANARD Sébastien, sis(e) 30 Rue des Sansonnets – 95490 VAUREAL sous le n° SAP/830709341 à compter du 02/08/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-77
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/492288212
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/07/2017 par LA GIRAFE SERVICE PROXIMITE, sis(e) 120 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA GIRAFE SERVICE PROXIMITE, sis(e) 120 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS sous le n° SAP/492288212 à compter du 21/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

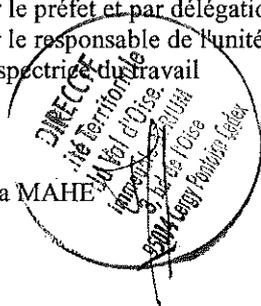
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-78
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/793979352
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/07/2017 par, l'autoentrepreneur Monsieur DEGRENNE Romain sis(e) – 7 Rue Berlioz-95430 BUTRY SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DEGRENNE Romain, sis(e) 7 Rue Berlioz –95430 BUTRY SYR OISE sous le n°793979352 à compter du 21/07/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

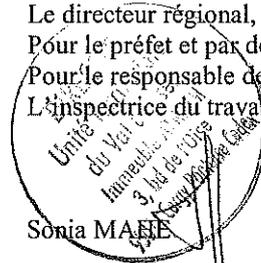
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-79
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830751517
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/07/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur TEIXEIRA Philippe, sis(e) 1 Square Anjou -95100 ARGENTEUIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur TEIXEIRA Philippe, sis(e) 1 Square Anjou -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP//830751517 à compter du 23/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/07/2017

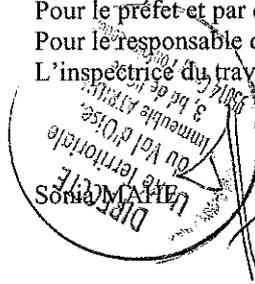
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-80
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831090253
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/07/2017 par l'autoentrepreneur Madame PONCET Emma Mia Léa, sis(e) 10 Rue Malibran -95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame PONCET Emma Mia Léa, sis(e) 10 Rue Malibran -95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le N°SAP/831090253 à compter du 26/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26/07/2017

Pour le préfet et par délégation,

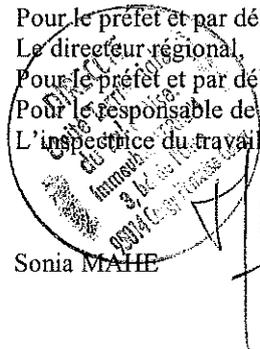
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-15
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/392612941
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14/06/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise, sis(e) 7 allée des petits pains – 95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise, sis(e) 7 allée des petits pains – 95800 CERGY sous le n° SAP/392612941 à compter du 01/01/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des **PA/PH** ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Service à la Personne
Emilie VERRET
Sonia MAHE
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-16
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/445128101
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 11/05/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » sise 4 place de la Pergola – 95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » sise 4 place de la Pergola – 95000 CERGY sous le n° SAP/829052810 à compter du 17/07/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Services à la Personne

Immeuble ATR / N° 1
3, rue de la République - CS 103 07
95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-08 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/829052810**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 11/05/2017 par l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » dont le siège social est situé 4 place de la Pergola – 95000 CERGY ;

Vu la visite le 05/07/2017 des services de la Direccte dans les locaux de l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » en présence de M. Marc BRESCHI, gérant ;

Considérant que les documents relatifs à l'embauche des salariés transmis le 07/07/2017 sont conformes aux prescriptions demandées lors de la visite du 5/07/2017 ;

Considérant que M. Marc BRECHI s'engage à recruter des intervenants et encadrant qualifiés pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans ;

Considérant qu'il est demandé à M. Marc CRECHI de nous fournir les curriculum vitae des personnes retenues si celles-ci sont différentes de celles transmises le 07/07/2017 ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que certaines prestations du dossier peuvent être déclarées conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (art R.7232-7,3° du code du travail)

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'EURL « Raoudis », nom commercial « Kangourou Kids » dont le siège social est situé 4 place de la Pergola – 95000 CERGY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17/07/2017 sous le n° SAP/829052810.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'inspectrice du travail

DIRECTE-UD 95
Services à la Personne

Sonia MAHE
Immeuble ATRIUM
3 Bd de l'Oise CS20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-07 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/392612941**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/392612941 attribué le 01/01/2012 à l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise dont le siège social est situé 7 allée des petits pains – 95800 CERGY ;

Vu l'absence de demande complète de renouvellement d'agrément pour le 01/01/2017;

Vu l'arrêté d'abrogation N°2017-01 portant sur le récépissé de déclaration N°DA.2016-01 ;

Vu la visite le 06/06/2017 par les services de la Direccte dans les locaux de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 14/06/2017 par l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise ;

Considérant que Mme DUPRE-GUILPIN nous a transmis les diplômes des intervenants en charge des enfants de moins de 3 ans ;

Considérant qu'il est demandé à Mme DUPRE-GUILPIN de compléter les contrats de prestation en y précisant le nombre d'heures d'intervention et la répartition hebdomadaire de ces heures ;

Considérant qu'il est exigé de Mme DUPRE-GUILPIN de veiller à la planification des heures effectuées chez les bénéficiaires pour qu'elles soient en adéquation avec le contrat de prestation et les heures de travail des intervenantes ;

Considérant l'absence de notice d'information fiscale, les éléments mentionnant sur le livret d'accueil n'étant pas suffisants ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'Association Aide Familiale Populaire du Val d'Oise dont le siège social est situé 7 allée des petits pains – 95800 CERGY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2017 sous le n° **SAP/392612941**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne
Sonia MAHE
Immeuble APTM
3 Bd de France 95005
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-07
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 03/07/2017 par l'Association Tremplin 95 : 6 allée des promeneurs – 95330 DOMONT

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association Tremplin 95 dont le siège social est situé 6 allée des promeneurs – 95330 DOMONT est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 12/07/2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

DECISION TARIFAIRE N°1382 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°390 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 163 869,56€ au titre de l'année 2017, dont 24 500,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 989,13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 390,50	35,43
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 428,51	32,17
Accueil de jour	71 050,55	38,45

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 178 554,56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 890,50	34,62
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	21 428,51	32,17
Accueil de jour	110 235,55	59,65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 212,88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy - Pontoise , LE 13/07/2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

EMILIE BERRA

DECISION TARIFAIRE N°1403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°551 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 549 144,82€ au titre de l'année 2017, dont 34 935,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 095,40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 165.25	45.70
UHR	0.00	0.00
PASA	77 979.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 680 985,82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 603 006.25	49.79
UHR	0.00	0.00
PASA	77 979.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 082,15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

20 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14, R JULES GIVONE, 95180, MENUCCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST(240000265);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 250 289,97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 190,83€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 250 289,97€
(douzième applicable s'élevant à 104 190,83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST(240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 20 JUIL 2017

Par délégation, le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publiques et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publiques et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN(950780783) sise 80, BD GAMBETTA, 95110, SANNOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA(950008268);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 909 712,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 887,05
	- dont CNR	17 915,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 390,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 022,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	981 300,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	909 712,05
	- dont CNR	17 915,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 588,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 809,34€.

Le prix de journée est de 63,62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 911 797,05€ (douzième applicable s'élevant à 75 983,09€)
- prix de journée de reconduction : 63,76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental de l'ARS Ile-de-France
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées
Personnes Handicapées
Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 838

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33 et 40.1 ;

VU le rapport motivé en date du 15 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au sous-sol de la construction principale en milieu de parcelle AS 64 et dont l'accès s'effectue par le côté droit de la construction sise 2 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à PONTOISE (95300), et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé le 19 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domicilié _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de _____ en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale en milieu de parcelle AS 64 et dont l'accès s'effectue par le côté droit de la construction sise 2 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à PONTOISE (95300), présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 50% de leur hauteur, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des développements de moisissures ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____ à _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux situés au sous-sol, accès par la droite, de la construction principale sise 2 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée section AS n°64.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautill 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Goussainville, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 844

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 45 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 21 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés dans la petite construction sise 2 bis rue de la Harengerie à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée AK 327, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par _____, domicilié _____ ;

VU le courrier adressé le 22 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, représentée par _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de _____, représentant la _____, en date du 24 juin 2017, reçu le 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par _____ ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans la construction sise _____, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, la pièce principale étant aménagée dans les combles de la construction et la surface de cette pièce dont la hauteur est au moins de 2,20 m étant inférieure à 9 m² (7,40 m² environ) ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la représentée par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des développements de moisissures ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine ;

CONSIDERANT que des fils électriques non protégés sont accessibles dans la salle de bain ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SCI JINAN, représentée par _____, domicilié _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 juillet 2017, des locaux aménagés dans la petite construction sise 2 bis rue de la Harengerie à PONTOISE (95300), parcelle cadastrée AK 327 ;

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Pontoise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10** JUIL, 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

CONSIDERANT que les règles de sécurité électrique dans les salles de bain ne sont pas respectées ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche, accès par le côté gauche, de l'immeuble donnant sur rue, sis 80 avenue Pierre Semard à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AN n°412 ;

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIL, 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 851

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 19 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 36, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par _____ domicilié _____ ;

VU le courrier adressé le 20 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le courrier n'a pas été retiré auprès des services de la poste, alors qu'un avis de passage a été déposé le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL, présentent un caractère impropre à l'habitation, puisqu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, notamment en ce qui concerne la hauteur des locaux qui est de 2,12 m au point le plus haut des locaux, hauteur inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux aménagés sous combles ne comprennent aucune pièce d'une hauteur au moins égale à 2,20 m sur une surface au moins égale à 9 m² ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des développements de moisissures importants ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI CECA de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, représentée par _____, domicilié _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sur rue sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AT n° 36.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIL, 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 857

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-815 en date du 6 juillet 2017 mettant en demeure Monsieur et Madame JEROME domicilié 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE, d'exécuter dans un délai de 12h dans le logement qu'ils mettent en location au 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), la mesure suivante :

- Prendre les mesures nécessaires pour évacuer régulièrement, sans stagnation ni odeurs, les eaux usées du logement.

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise en date du 11 juillet 2017 permettant d'attester de la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que la situation ne présente plus un risque pour la santé des occupants du logement ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017-815 susvisé, en date du 6 juillet 2017, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ : domicilié au _____.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 858

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 20 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 43 rue Charles de Gaulle à ANDILLY (95580), et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____, représentée par _____, domicilié _____, propriétaire des locaux depuis 2014, et à l'encontre _____, domicilié _____ à _____, qui perçoit les loyers, et qui représente la _____, ancien propriétaire de l'immeuble ;

VU les courriers adressés le 22 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ et à monsieur _____ qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse de la _____ au courrier notifié le 23 juin 2017 ;

VU le message électronique de _____ en date du 29 juin 2017, en réponse au courrier notifié le 23 juin 2017 à _____, qu'il représente et qui figure sur le bail de location de 2013 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par la _____ ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 43 rue Charles de Gaulle à ANDILLY, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, que la hauteur des pièces est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m et que l'unique pièce principale ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la représentée par monsieur [redacted], domicilié [redacted] (95580) et que les loyers sont perçus par [redacted], gérant de la [redacted] ancien propriétaire des locaux ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la [redacted] et r [redacted] de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des développements de moisissures ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : [redacted] représentée par monsieur [redacted], domicilié [redacted] et [redacted], gérant de la [redacted], domicilié [redacted] et [redacted], sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche de la construction en fond de cour sise 43 rue Charles de Gaulle à ANDILLY (95480) ;

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ANDILLY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 859

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 16 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans le garage et le sous-sol de la construction principale, sise 37 bis avenue Constant Coquelin à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AN n°224, et concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domicilié : _____ ;

VU le courrier adressé le 19 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse formulée par _____ au courrier qu'il a retiré le 20 juin 2017 auprès des services de la poste ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux sont aménagés dans le garage et le sous-sol de la construction principale et qu'ils présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement des pièces principales est supérieur à 65% de leur hauteur, que leur hauteur varie entre 1,98 m et 2,05 m, hauteurs inférieures à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'une partie des fenêtres des pièces principales n'ouvre pas directement sur un espace libre, en infraction avec l'article 27.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 août 2017, des locaux aménagés dans le garage et le sous-sol de la construction principale, sise 37 bis avenue Constant Coquelin à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AN n°224.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 20 juillet 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUIL, 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

2017-00781

arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **13** JUIL. 2017



Michel DELPUECH



arrêté n° 2017-00782
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par, Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2017**


Michel DELPUECH

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-C0786
modifiant l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Après l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :
« **Article 1 bis** - *Le Colonel Gilles MALIÉ est nommé chef d'état major de zone adjoint* ».

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, les mots « *M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1^{re} classe, est nommé chef du bureau sécurité économique* » sont remplacés par les mots « *Mme Laurence COMBES, inspectrice régionale des douanes, est nommée chef du bureau sécurité économique* ».

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIL 2017


Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité



Arrêté n° 2017-00787
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01070 du 23 août 2016, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00220 du 21 mars 2017 modifié portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, le colonel Gilles MALIÉ, chef d'état major de zone adjoint, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT et du colonel Gilles MALIÉ, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

Article 7

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 2017


Michel DELPUECH

arrêté n° 2017-00805

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement de compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Elysée ;
- la compagnie de garde de l'hôtel préfectoral.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2016-01070 du 23 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

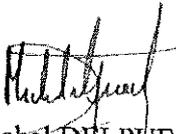
Article 23

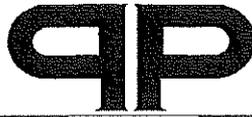
Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2017


Michel DILPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Anticipation
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2017-00811

Relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2017,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur durant la période de vigilance particulière fixé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-00766 du 12 juillet 2017 relatif à la coordination zonale des moyens en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 26 ~~juin~~ juil 2017

Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 centimes)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mé : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE ZONAL
D'OPERATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNEE 2017

Arrêté n° : 2017 – 00811

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif

- 1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile-de-France »
- 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

2. Modalités d'engagement

- 2.1. Procédure d'activation
- 2.2. Procédure de déplacement
- 2.3. Procédure de relève des personnels

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

- 3.1. Bulletin de renseignements quotidien
- 3.2. Signalement d'incident ou accident

4. Modalités administratives et financières

- 4.1. Modalités administratives
- 4.2. Modalités financières relatives aux SDIS

Annexes

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

PREAMBULE

Le présent ordre d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2017. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2017.

La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ne souhaite pas s'engager à envoyer un détachement de renforts urbains en cas de feux de forêt compte tenu des fortes contraintes opérationnelles auxquelles elle est soumise. Cependant, en cas de situation exceptionnelle, elle étudiera les demandes urgentes dans l'optique de fournir 32 personnels qui pourraient être mobilisables en 24 à 48 heures.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts dans le cadre d'interventions d'ampleur affectant le Sud de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux types de renforts :

- 1 - une colonne feux de forêts du **samedi 15 juillet au mercredi 4 octobre 2017** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- 2 - un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **samedi 17 juin au samedi 30 septembre 2017**, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés.

1.1. Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » (FDF-IdF) peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par des officiers des SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus. Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SDIS participant.

La colonne est composée de :

- un groupe de commandement et de soutien :

	Chef de colonne	Adjoint	OFF RENS	OFF MOYENS
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 91
2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 91	SDIS 95
3 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78

- SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VLHR chef de colonne ;
1 VLHR adjoint au chef de colonne ;
 - SDIS 91 : 1 VPC, 1 VAT, 1 VLSMHR ;
 - SDIS 78 : 1 VTUGV, 1 UTP en cas de relève ;
 - SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
- quatre groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
 - SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU ;
 - SDIS 78 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU ;
 - SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
 - SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien sanitaire, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier protocolé ou de deux infirmiers protocolés en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message du 31 mars 2017, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud du 15 juin au 30 septembre 2017.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud, la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

2. Modalités d'engagement

2.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe 1).

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux CODIS de la zone de défense et de sécurité.

Le regroupement des engins de la colonne feux de forêts « Île-de-France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

2.2. Procédure de déplacement

- Personnels

Lors du 1^{er} départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi routier avec les véhicules. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent par train (TGV) ou à défaut par bus.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-Ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

2.3. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Les dates de relèves sont a priori fixées comme suit :

Juillet 2017	Août 2017	Septembre 2017	Octobre 2017
samedi 15 *	mercredi 2	jeudi 7	mercredi 04**
lundi 24	vendredi 11	samedi 16	
	dimanche 20	lundi 25	
	mardi 29		

* : date à partir de laquelle la colonne FDF-IdF est disponible : **samedi 15 juillet 2017**

** : date de retour définitif de la colonne FDF-IdF : **mercredi 4 octobre 2017**.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

3. Suivi opérationnel du détachement engagé

3.1. Bulletin de renseignements quotidien

- Dès l'engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse au COZ un bulletin de renseignements quotidien (BRQ - trame jointe en annexe 2).
- Le COZ retransmet ledit BRQ aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91 et 95).

3.2. Signalement d'incident ou accident

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ. Il renseigne le centre opérationnel zonal de l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmet les informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

4. Modalités administratives et financières

4.1. Modalités administratives

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SDIS.

4.2. modalités financières relatives aux SDIS

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personne rédigé par la DGSCGC et diffusé le 05 juillet 2017,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2017. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de Police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, département anticipation.

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
(ANNEXE 1 de l'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2017)



ANNEXE 1

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	ENGINES	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S	N° de Téléphone
Chef de Colonne Conducteur	VLHR	91	VLHR		FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL						91 91	
Adj Chef de Colonne Conducteur	VLHR	95	VLHR		FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD2 VL						95 95	
Infirmier protocolé					Infirmier						77	
Infirmier protocolé Conducteur	VLSMHR	91	VLSMHR		Infirmier COD2 VL						78 91	
Officier Moyens					GOC3 + FDF3						91	
Officier Rens. Conducteur	VPC	91	VPC		GOC3 + FDF3 COD2 PL + FDF1						91 91	
Chef d'agrès					Permis C- FDF1+COD2						95	
Conducteur	VTP	95	VTP		COD2 VL/PL- FDF1+COD2VL						95	
Mécanicien Conducteur	VAT	91	VAT		Permis C COD2 VL/PL						91 91	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						91	
Conducteur	UTP	78	UTP		PL + FDF1						91	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						78	
Conducteur	VTUGV	78	VTUGV		PL + FDF1						78	

18

ANNEXE 1

ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINS	IMMAT.	ENGINS	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
 GIFF 77												
Chef de Groupe Conducteur	VLHR	77	VLHR		FDF3 + GOC3 FDF1 + COD2 VL						77 77	
Chef d'agrès (Adj CG) Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	77	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2 PL						77 77 77 77	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	77	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2PL						77 77 77 77	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	77	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2PL						77 77 77 77	
Chef d'agrès Conducteur	VTU	77	VTU		FDF1 FDF1						77 77	

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	ENGINES	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Chef de Groupe	VLHR	78	VLHR		FDF3 + GOC3						78	
Conducteur					COD2 VL – FDF1						78	
Chef d'agrès (Adj CG)					FDF2 + INC2						78	
Chef d'équipe	CCFM	78	CCFM		FDF1						78	
Equipier					FDF1						78	
Conducteur					COD2 PL – FDF1						78	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						78	
Chef d'équipe	CCFM	78	CCFM		FDF1						78	
Equipier					FDF1						78	
Conducteur					COD2 PL – FDF1						78	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						78	
Chef d'équipe	CCFM	78	CCFM		FDF1						78	
Equipier					FDF1						78	
Conducteur					COD2 PL – FDF1						78	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						78	
Chef d'équipe	CCFM	78	CCFM		FDF1						78	
Equipier					FDF1						78	
Conducteur					COD2 PL – FDF1						78	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						78	
Chef d'équipe	CCFM	78	CCFM		FDF1						78	
Equipier					FDF1						78	
Conducteur					COD2 PL – FDF1						78	
Chef d'agrès					FDF1						78	
Conducteur	VTU	78	VTU		FDF1						78	
					FDF1						78	

ANNEXE 1

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT	ENGIN	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Chef de Groupe	VLHR	91	VLHR		FDF3 + GOC3 FDF1 + COD2 VL						91	
Conducteur												
Chef d'agrès (Adj CG)	CCFS	91	CCFS		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1						91	
Chef d'équipe											91	
Equipier											91	
Conducteur												
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						91	
Chef d'équipe					FDF1						91	
Equipier	CCFM	91	CCFM		FDF1 FDF1 + COD2 PL						91	
Conducteur												
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						91	
Chef d'équipe					FDF1						91	
Equipier					FDF1						91	
Conducteur					FDF1 + COD2 PL						91	
Chef d'agrès					FDF2 + INC2						91	
Chef d'équipe					FDF1						91	
Equipier	CCFM	91	CCFM		FDF1 FDF1 + COD2 PL						91	
Conducteur												
Chef d'agrès					FDF1						91	
Conducteur	VTUTP	91	VTUTP		FDF1						91	

GIFF 91



ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINS	IMMAT.	ENGINS	Marque et Type	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Matricule	S.D.I.S.	N° de Téléphone
												
												
Chef de Groupe Conducteur	VLHR	95	VLHR		FDF3 + GOC3 FDF1 + COD2 VL						95 95	
Chef d'agrès (Adj CG) Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	95	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2 PL						95 95 95 95	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	95	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2 PL						95 95 95 95	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	95	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2 PL						95 95 95 95	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	95	CCFM		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD2 PL						95 95 95 95	
Chef d'agrès Conducteur	VTU	95	VTU		FDF1 FDF1						95 95	
												20

Total de la colonne **98** personnels

ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017



Etat-major de la zone de défense et de sécurité de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-FRANCE »

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date : __ - __ - 2017

Origine : _____, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du _____
_____ 2017 :

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du ___-___-___ 2017 :
Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :